

**Procès-Verbal de la Réunion
Du Conseil municipal
de la Commune de Lorette
du 23 Mars 2023
à 20 heures
en Mairie de Lorette**



PRÉSENTS :

M. TARDY Gérard, M. VINCENT Pierre, MME BONNARD Joëlle, M. SEGUIN Joseph, MME FAUCOUIT Marie-Claire, M. RAIA Gilles, M. POINAS Christophe, MME ORIOL Evelyne, MME CELIBERT Marcelle, M. LETO Francesco, MME FAYELLE Chantal, M. LEQUEUX Julien (présent en début de séance), MME GASSA Amelle (présente en début de séance), M. DI GUSTO Dominique (présent en début de séance).

ABSENTS/ EXCUSÉS :

MME VERGER Eliane, MME BONNARD Joëlle (absente uniquement à la délibération 2023-03-23), MME VERGNAUD Evelyne, M. LEQUEUX Julien (départ avant le point n°1), MME GASSA Amelle (départ avant le point n°1), M. DI GUSTO Dominique (départ avant le point n°1), MME ACAR Yaren.

PROCURATIONS :

MME VERGER Eliane à MME ORIOL Evelyne
MME VERGNAUD Evelyne à M SEGUIN Joseph



Monsieur le Maire annonce le décès de Monsieur Camille BAILLY qui a été pour lui, le fidèle parmi les fidèles de l'équipe de la majorité municipale, au service des Lorettois pendant 31 ans en tant que conseiller municipal. Il a beaucoup donné pour la Commune.

Monsieur Camille BAILLY a été élu Conseiller municipal en 1992 (année tumultueuse comme cette année), en 1995 puis en 2001.

Il devient 8^{ème} adjoint au Maire, le 17 mars 2008, rattaché au Secteur Quotidien, Voiries, Réseaux, en charge de la Sécurité, du Cimetière et des Gens du Voyage. Il est élu, 6^{ème} adjoint au Maire, le 31 mars 2014, avec le plein exercice du Secteur Quotidien, Voiries, Réseaux, puis élu, 5^{ème} adjoint au Maire, le 18 avril 2016, suite à la démission de Monsieur Noël PERBET qui avait démissionné. Il est élu, 4^{ème} adjoint au Maire, le 25 mai 2020. Le 24 septembre 2020, très fatigué, Monsieur Camille BAILLY présentait sa démission d'adjoint au Maire, mais en restant conseiller municipal.

Monsieur le Maire demande qu'une minute de silence soit respectée en sa mémoire.

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu 10 démissions de conseillers municipaux de la majorité municipale : M. Camille BAILLY, M. Gérard GAMON, Mme Patricia PELARDY, Mme Patricia BREGAIN, M. Patrick RICCI, Mme Anna PINTACORONA, Mme Delphine BERTOMEU,

M. Thierry MATHIVET, M. Lionnel PORTALLIER et M. Dominique MASSON. Le tiers des membres du conseil municipal ayant démissionné, des élections municipales anticipées totales doivent être organisées.

L'effectif légal du conseil municipal est donc désormais porté à 17 membres dans la mesure où il n'est plus possible de faire appel aux suivants de liste. Etant donné que ni le Maire, ou les adjoints n'ont démissionné, la vie municipale peut continuer normalement.

Pendant les trois mois qui précèdent les élections municipales anticipées qui doivent se dérouler le 7 mai (et le 14 mai 2023) – les dates ayant été fixées par la Préfecture, le Maire peut légalement convoquer le conseil Municipal et celui-ci peut siéger et délibérer normalement. Le quorum est désormais fixé à la moitié de ce nouvel effectif (17), soit 9 membres.

Monsieur le Maire note que le quorum est largement atteint ce soir et qu'ainsi le Conseil municipal peut siéger et délibérer sans difficulté.

M LEQUEUX Julien se demande comment la Majorité municipale peut faire adopter un débat des orientations budgétaires dans ces conditions. 13 membres de la majorité, soit presque 50 %, ont démissionné depuis le début du mandat et 10 démissions ont été constatées en l'espace de 10 jours. M LEQUEUX Julien indique que le Maire est plus affaibli que jamais, discrédité par ces 10 démissions. Pour le groupe Libre d'agir, il s'agit d'un énième déni de démocratie, ce qu'il combat de toutes ses forces. Il refusera ce soir d'être « une simple marionnette d'une fin de mandat pitoyable ». Il laissera celles et ceux qui osent encore siéger, jouer au côté de l'Homme du passé, leur rôle de pantins. Il laissera terminer ce mandat, les membres de la majorité entre eux. Il forme que le vœu que le 7 mai au soir, Libres d'Agir les aura tous battu.

MME GASSA Amelle avec Lorette Citoyenne rejoint les propos tenus par M. LEQUEUX Julien. Dans une lettre à la population avec les deniers publics, MME GASSA Amelle indique qu'il aurait fait état de son « éducation qu'elle n'aurait pas ». La démocratie n'est pas la loi de la majorité mais la protection de la minorité. Elle précise qu'avec ce DOB, Monsieur le Maire ne s'est pas « encombré par le processus de pensée ». Lorette Citoyenne ne peut pas cautionner un débat d'orientations budgétaires basé sur un 11 personnes présentes, avec une seule qui décide et avec un tel mépris pour l'opposition municipale. MME GASSA Amelle précise qu'elle n'a réalisé aucun tract sur la personne du Maire, ou sur sa profession. C'est toute la différence avec ce que fait la majorité en place. Elle annonce qu'elle ne siègera pas à ce débat d'orientations. Elle remercie « Monsieur TARDY » de ne pas fonctionner comme il l'a fait avec sa majorité ». Elle dit avoir eu des soutiens à droite comme à gauche et des élus qui ont été consternés. Elle dit être tout ce que le Maire n'est pas. Elle respecte les personnes, la diversité, le pluralisme, car c'est le fondement d'une démocratie. Elle dit respecter ses adversaires.

MME GASSA Amelle, Messieurs DI GUSTO Dominique et LEQUEUX Julien quittent l'assemblée à 20h13.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal va pouvoir débattre sereinement, que les opposants se sont exprimés et qu'il ne ferait pas de commentaires sur ce qui a été dit par eux. Il laisse le soin aux Lorettoises et aux Lorettois, de faire leur choix le 7 mai prochain. La campagne électorale ne commence que le 23 avril mais Monsieur le Maire constate que les opposants ont voulu la commencer ce soir.

Monsieur le Maire propose de voter le procès-verbal du précédent Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il est désigné à l'unanimité une secrétaire de séance en la personne de MME Marcelle CELIBERT qui accepte cette mission.

La Présidence de séance a été assurée par le Maire, M. TARDY Gérard. Le quorum a été atteint pour le vote de chaque délibération. Le quorum était fixé à 9 conseillers présents (plus d'un 1/2 des membres en exercice).

2023-03-16- DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire reconnaît tout le travail qui a été nécessaire pour élaborer ce document par les services municipaux et considère que c'est un affront des opposants qu'ils font à nos fonctionnaires qui ont effectué le nécessaire pour répondre à leurs attentes.

Monsieur le Maire note qu'une telle stabilité fiscale est du « jamais vu » avec 34 ans sans augmenter les impôts des Lorettois et en les baissant même de 14% sur la même période. Les Lorettois payent peu d'impôts par rapport aux autres communes. Lorette est l'une des communes où le contribuable est le plus avantagez afin d'améliorer son pouvoir d'achat.

MME ORIOL Evelyne précise qu'en effet, c'est bien le montant payé par habitant qu'il faut regarder et non le taux. Elle précise qu'il est possible de comparer toutes les communes entre elles en se rendant sur le site gouvernemental :

<https://www.economie.gouv.fr/facileco/comptes-publics>.

Le point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Elle présente le rapport d'orientation budgétaire (ROB), qu'elle souhaite soumettre à l'assemblée pour en débattre.

I. LE CADRE REGLEMENTAIRE

Monsieur le Maire vous rappelle que si l'action des collectivités locales est essentiellement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le Débat des Orientations Budgétaires constitue la première étape de ce cycle.

Monsieur le Maire vous rappelle par ailleurs que par délibération en date du 13 décembre 2022, la Commune a été autorisée à engager, liquider et mandater dans l'attente du vote primitif, 25% des dépenses d'investissement par rapport à l'exercice précédent. Pour les dépenses de fonctionnement, la Commune a la possibilité de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce débat permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de



discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Mais, par-delà ces aspects techniques, cette discussion doit être l'occasion de présenter les orientations politiques municipales et leur impact en termes de situation financière afin de garantir les équilibres financiers dans le temps.

L'article 107 de la loi NOTRE a modifié les articles L2312-1, L3312-1, L4312-1, L5211-36 et L5622-3 du CGCT, relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Une circulaire du 30 novembre 2015 n° ELISE 15-029621-D fixe les orientations prévues par la loi.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces dispositions imposent au président de l'exécutif d'une collectivité locale de présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport doit contenir les informations prévues par la loi et être transmis au représentant de l'état, et être publié. Pour les communes, il doit être désormais transmis sous quinze jours au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre. Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique, qui donne lieu à un vote.

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire modifie la partie réglementaire du CGCT.

- 1) Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- 2) La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- 3) Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

II. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

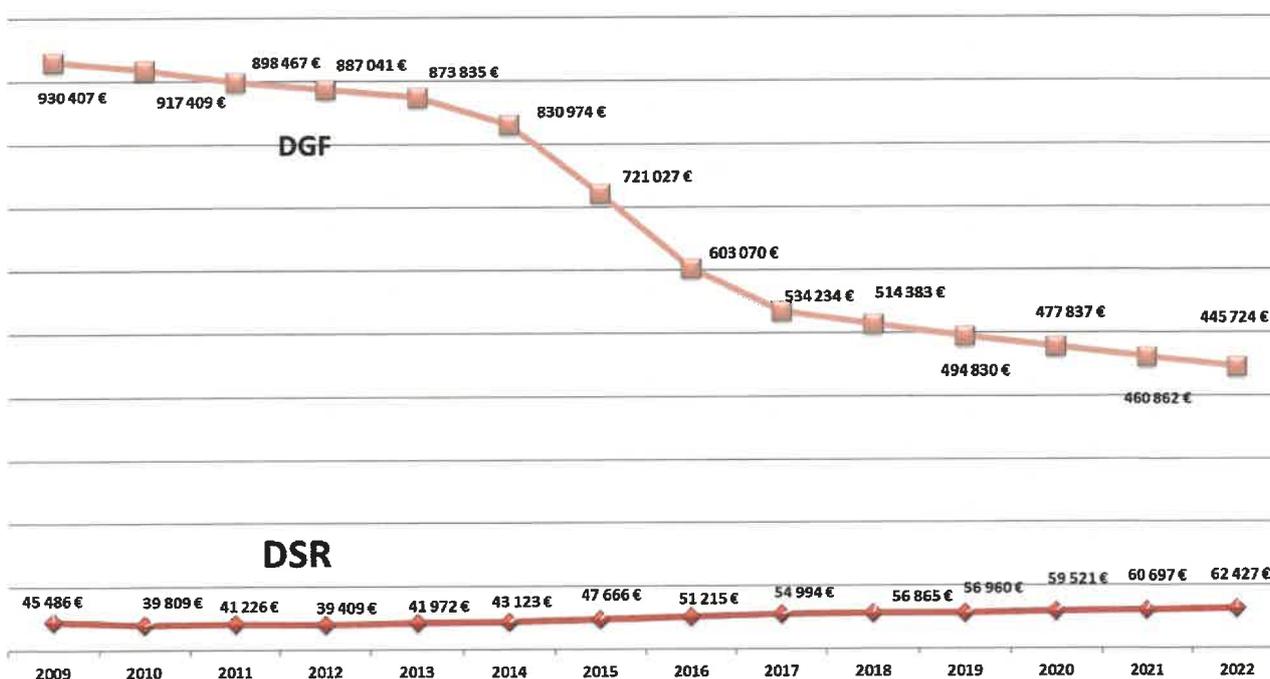
A. Les concours financiers de l'Etat

La Ville de Lorette perçoit la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) constituée d'une dotation forfaitaire et de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR).

Le montant cumulé de ces dotations est en constante baisse depuis 2009 à Lorette (-52% par rapport à 2009 dont - 40% introduite par le Pacte de confiance et de responsabilité qui a créé une contribution des collectivités à l'effort de redressement des comptes publics, et -12% liée au gel des dotations introduit en 2011). La perte cumulée pour la Commune, depuis 2009 est de 4,5 millions d'euros environ.

Cependant, la loi de finances pour 2023 a amorcé pour la première fois depuis 2009, une augmentation de la dotation globale de fonctionnement (DGF), à hauteur de 320 millions d'euros. De cette façon, la hausse des dotations de péréquation et particulièrement celle de la dotation de solidarité rurale (+ 200 millions d'euros en faveur de la dotation de solidarité rurale et + 90 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine), est financée intégralement par l'Etat et non plus par écrêtement de la dotation forfaitaire. La DGF s'élève cette année à 26,9 milliards d'euros. Les communes et les intercommunalités en perçoivent la plus grande part (18,6 milliards), devant les départements (8,2 milliards).

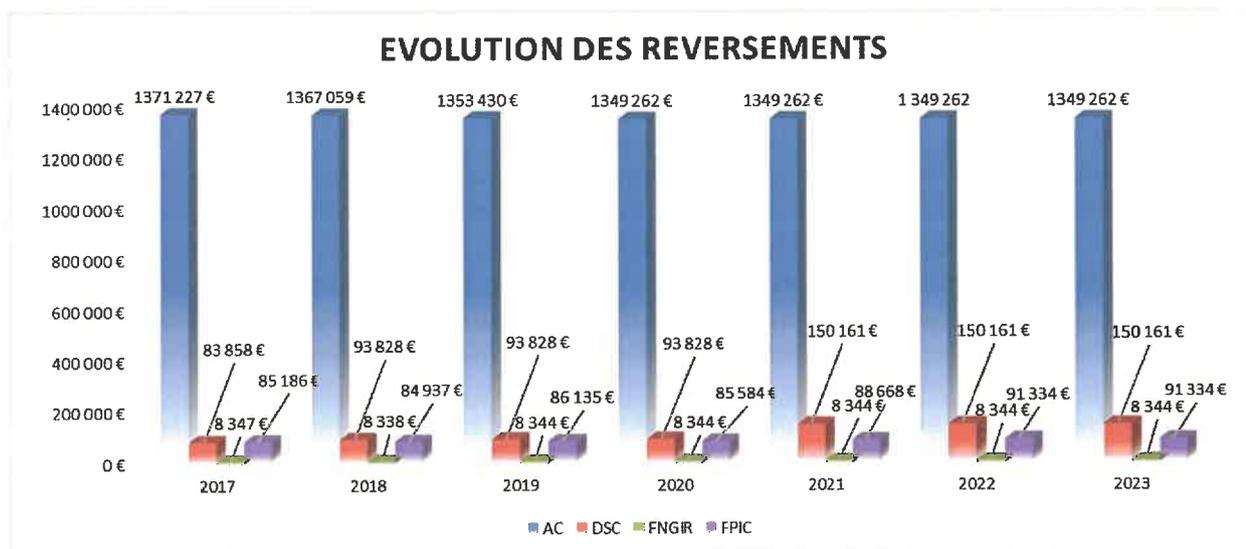
Pour 2023, par précaution, la Commune tablera dans ses prévisions, sur une stabilisation du montant, calqué sur celui réellement perçu en 2022 soit 445 724 € pour la dotation forfaitaire et 62 427 € pour la dotation de péréquation.



Evolution du montant de DF et DSR perçues par la Commune depuis 2009

En 2021, les dotations DGF forfaitaire et DSR représentaient 111 €/habitant (114 €/habitant en 2020) contre 149 €/habitant sur un plan national. Ces dotations représentent seulement 10,6 % des recettes de la Commune (contre 14,3% pour la strate). Pour rappel, pour Lorette, en 2009, elles représentaient près de 18% des recettes (soit 212 €/hab.)

B. Les reversements de fiscalité



Evolution des reversements depuis 2017 (estimation pour 2023)

Le montant de l'Attribution de Compensation (AC) versée par Saint-Etienne Métropole (ex taxe professionnelle minorée du coût des transferts de compétences) s'est stabilisé depuis 2020. Celui-ci a diminué jusqu'en 2019, chaque année, suite au lissage de l'augmentation du prélèvement au titre du transfert de compétences Eaux Pluviales. Il a diminué en 2016 suite au transfert de la compétence Voirie (-143 689 €/an) et Urbanisme (- 7 904 €/an), et en 2019, suite au transfert de la compétence Défense Extérieure Incendie (- 9432 €/an). En 2023, le budget tablera sur un maintien du montant attribué en 2021 et 2022, la Ville ayant obtenu une notification en ce sens.

Le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) attribuée aux communes de Saint-Etienne Métropole est revu chaque année par le Conseil Communautaire. Les modalités de versement pour 2023, si le principe d'octroi d'une telle dotation est maintenu, seront déterminées par les élus métropolitains. Le budget 2023 prendra comme hypothèse, un maintien du montant de la DSC attribué en 2022. Il est rappelé qu'en 2021, le montant de la DSC a très fortement augmenté (+ 56 333 €)

Il en est de même pour le **Fonds de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)**. L'hypothèse retenue pour 2023 sera un maintien du montant de cette dotation. A l'heure actuelle, nous ne connaissons pas le montant total attribué au bloc EPCI et communes ainsi que la clé de répartition qui seront retenus pour 2023. Le FPIC a légèrement augmenté pour Lorette (+ 2 666 €) en 2022.

Les montants de reversements (ou de contribution) au **titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)** mis en place suite à la suppression de la taxe professionnelle sont désormais figés. Lorette devrait recevoir donc la même somme en 2023, soit 8 344 €.

C. La fiscalité locale

Malgré la baisse des taux d'imposition communaux votés en 2022 par la Commune (-1%), les produits des impôts locaux (part communale) 2022 ont continué à augmenter.

Cette hausse est liée aux nouvelles constructions sur la commune (nouvelles bases) et à l'augmentation élevée du coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives décidée par l'Etat en 2022 (+2,2% en 2019, et +0,9% en 2020, +0,2% en 2021 et +3,4% en 2022). En 2021, le montant des impôts locaux perçus (compensation incluse) par la Commune était de 1 966 627 euros. En 2022, il était de 2 026 865 euros (soit une hausse de +3.1 %). Cela démontre que la hausse du produit est due à 2,4 % pour l'évolution des valeurs locatives, et à +0,7 % de bases nouvelles. Il est rappelé que les taux d'imposition de la Commune sont en constante baisse depuis 1989 et qu'ils ont même fortement diminué en 2012 et 2013 de 1,5 % pour chaque exercice, de 0,9 % en 2015, de 0,5 % en 2019 et de 1% en 2022.

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives décidée par l'Etat est fixée à 7,1% pour 2023. Il est rappelé que depuis 2019, l'évolution des bases est celle du taux d'inflation.

La Commune table pour l'instant sur un maintien de ses taux d'imposition contrairement à beaucoup de collectivités qui sont contraintes à de très fortes augmentations face à la hausse sans précédent des charges contraintes de fonctionnement liée à une inflation galopante (salaires, fluides...).

L'article 4 du projet de loi de finances pour 2021 a mis en œuvre la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels. L'Etat reverse depuis 2021, une compensation égale chaque année à la perte de bases résultant chaque année de la réduction de moitié des taux d'intérêt pour le calcul de la valeur locative cadastrale, au taux d'imposition 2020 : la compensation sera donc évolutive, elle progressera (ou diminuera) comme les bases d'imposition des établissements industriels. La compensation est calculée pour l'instant à partir des bases exonérées de l'année. Elle évolue donc comme les bases de la commune en conservant la même dynamique. Concrètement, cela signifie que si des nouvelles entreprises s'installent sur la commune, Lorette serait compensée pour ces pertes de recettes. Mais il n'en demeure pas moins vrai que cette compensation pourra être diminuée dans le temps si le Gouvernement le décidait, comme ce fut le cas dans le passé pour la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle que la Ville ne percevait plus. En revanche, la compensation est calculée au taux de 2020 : à l'avenir, les hausses de taux ne s'appliqueront donc plus aux bases exonérées ce qui indéniablement, entraîne une diminution du levier fiscal de la Commune.

Une réforme de la taxe foncière devrait être effective en 2026 notamment par une révision des valeurs locatives des logements servant de base à son calcul. Il est rappelé que depuis 2017, la valeur locative des locaux professionnels (VLP) ou commerciaux qui sert de base aux impôts directs locaux (taxe foncière et cotisation foncière des entreprises - CFE) ou au loyer du bail commercial a été entièrement révisée sur la commune de Lorette.

La réforme de la taxe d'habitation a aujourd'hui abouti. L'Assemblée a adopté le 18 octobre 2019, la fin de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les ménages pour 2023. Un mécanisme de compensation des communes s'est mis en place en 2021, sur la base des taux votés pour l'année 2017 et les bases de taxe d'habitation 2020 sur les résidences secondaires, financé par le transfert aux communes de la part de la taxe sur le foncier bâti qui revenait aux départements, soit environ 14,5 milliards d'euros annuels. Les communes comme Lorette avec des taux globalement très bas de taxe

d'habitation (en 2017) ont été plutôt pénalisées car désormais cette compensation s'appuie sur des taux bas.

Même si la dynamique des recettes est préservée pour l'instant, l'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et la baisse des impôts de production (entreprises) entraîne une diminution très forte de l'autonomie fiscale de notre commune en limitant fortement le levier fiscal. Le levier fiscal des communes de notre strate diminue avec cette réforme, d'environ 20% des recettes de fonctionnement. Les communes dont le tissu industriel est important comme Lorette l'est, déjà pénalisées lourdement lors de la suppression de la taxe professionnelle (la Ville a été spoliée de 300 000 € par an par l'intégration à Saint Etienne Métropole), s'exposent à un risque futur de pertes de ressources si les dotations de l'Etat versées en compensation des pertes de recettes diminuaient progressivement.

Avec le seul maintien de la taxe foncière et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, l'essentiel des impôts communaux (plus de 99%) incombe désormais aux propriétaires sur notre commune dotée que de très peu de résidences secondaires. Les locataires ne paient plus que la TEOM (encaissée par Saint Etienne Métropole) et encore sans le voir lorsqu'elle est intégrée dans les charges de logement. Il est indéniable que les conséquences sur la démocratie locale sont fortes car le lien entre citoyen et contribuable local existe de moins en moins. 40% des Lorettois ne paient aucun impôt communal (sans parler de ceux qui sont exonérés du paiement de la taxe foncière).

L'article 177 de la Loi de finances de 2022 a supprimé l'exonération de taxe foncière sur les logements locatifs sociaux et intermédiaires. L'exonération n'est pas remise en cause mais elle sera compensée par l'Etat pendant 10 ans pour l'ensemble des logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026.

Pour 2023, l'estimation budgétaire s'appuiera sur un maintien du taux des impôts communaux :

Exercice	Montant €
2017	1 669 794
2018	1 709 664
2019	1 752 154
2020	1 782 826
2021	1 765 769
2022	1 812 260
2023	1 940 930

Evolution du montant des produits des impôts locaux depuis 2017 (est. pour 2023)

La Ville perçoit par ailleurs des **dotations de compensation de taxe foncière** décidées par l'Etat. Les montants réellement perçus par exercice sont les suivants :

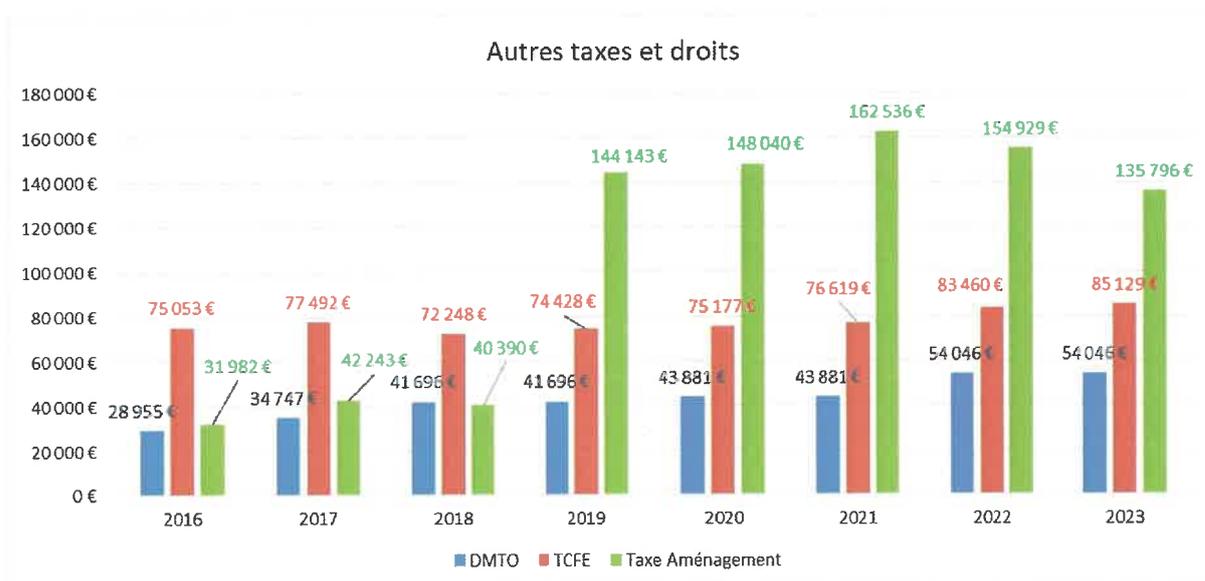
Exercice	Montant
2017	108 681 €
2018	110 440 €
2019	112 674 €
2020	117 814 €
2021	200 858 €
2022	214 605 €
2023	229 842 €

Evolution du montant des compensations depuis 2017 (est. pour 2023)

La taxe foncière sur le non bâti est également perçue pour partie. Son évolution est peu représentative. Pour 2023, nous pouvons tabler sur une augmentation liée à celle du coefficient de revalorisation soit +7,1%.

La part des impôts locaux parmi les recettes de fonctionnement représentait en 2021, 36,3% (contre 44 % pour la moyenne de la strate). Les Lorettois payent en moyenne 376 € d'impôts locaux (part communale) par personne (soit -3 € par rapport à 2020) contre 457 € dans les autres communes de même strate (soit 20% de moins).

La Ville perçoit d'autres taxes ou droits :



Evolution du montant des taxes et droits depuis 2016 (est. pour 2023)

La part communale reversée par le Conseil Départemental **sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**. L'évolution est variable en fonction du marché de l'immobilier dans le département. Pour 2023, l'hypothèse retenue est le maintien du montant de cette contribution par rapport à celle octroyée en 2022.

Le montant de la taxe sur la consommation finale d'électricité (ex TCCFE-taxe communale sur la consommation finale d'électricité) est lié à l'évolution des

consommations électriques des Lorettois. Il est fluctuant en fonction du nombre de foyers et encore plus des conditions météorologiques sur une année.

Pour se conformer aux règles européennes relatives à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, le Projet de Loi de Finances 2021 a prévu la nationalisation de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité. D'autre part, depuis le 1er janvier 2023, la TCCFE est intégrée à la CSPE (contribution au service public de l'électricité). Ainsi, toutes les composantes de la taxe sur l'électricité (TCCFE, TDCFE et CSPE) seront désormais regroupées, sous la nouvelle dénomination « accise sur l'électricité ». Cette taxe, toujours prélevée par les fournisseurs d'électricité, sera désormais versée directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient.

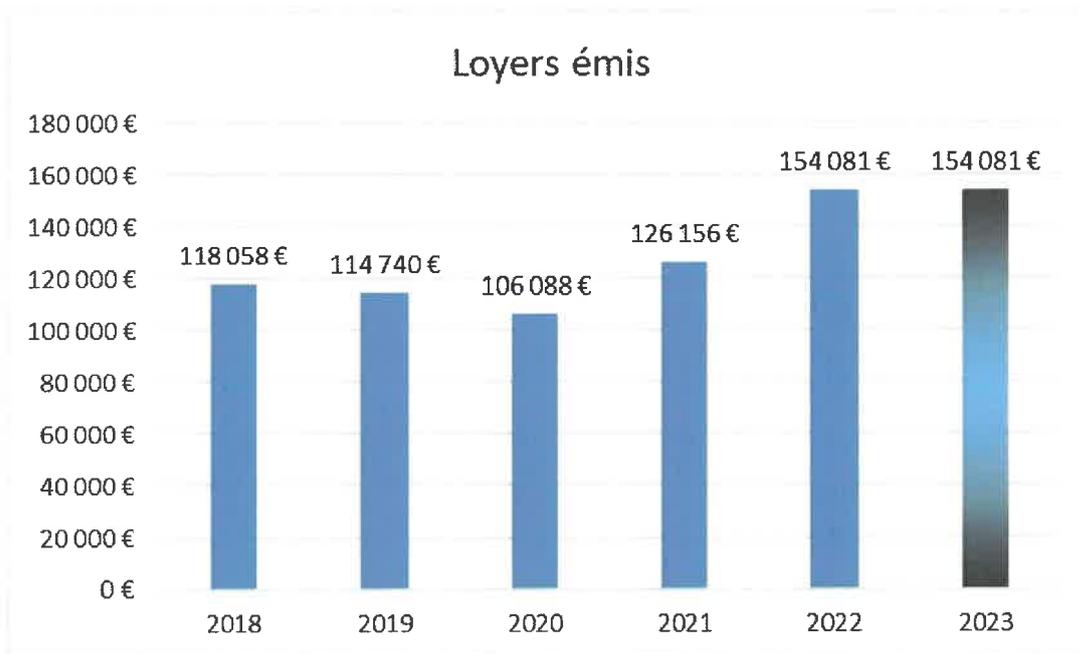
Pour 2023, le montant de « l'accise sur l'électricité » qui doit être retenu est le montant perçu en TCCFE en 2022 augmenté de 1,5% afin de tenir compte de la suppression des frais de gestion retenus par les fournisseurs d'électricité jusqu'à présent et de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac entre 2020 et 2021, soit 0,5%. À compter de 2024, le montant versé correspondra au produit perçu l'année N-1 multiplié par le rapport entre les quantités d'électricités consommées sur le périmètre de la commune entre les années N-2 et en N-3 et l'évolution de l'indice IMPC hors tabac entre les années N-1 et N-2.

Le montant de la taxe d'aménagement (recettes d'investissement) évolue en fonction de la création de nouvelles surfaces taxables. Depuis 2016, Saint-Etienne Métropole perçoit la Taxe d'Aménagement et en reverse seulement 90% à la Commune. Depuis 2019, des recettes « exceptionnelles » ont été encaissées avec notamment la construction des nouveaux locaux industriels et plusieurs lotissements. Les versements pour 2023 devraient diminuer par rapport à ces 3 dernières années tout en restant à un niveau bien plus élevé qu'avant cette dernière période. Il est rappelé que depuis le transfert à Saint-Etienne Métropole, un décalage important peut exister entre la perception par la Métropole et le reversement à la Commune. Le produit retenu pour 2023 est le double de celui perçu réellement par la Commune au titre du deuxième semestre 2022.

D. Revenus des immeubles

La Ville a émis en 2022, pour 154 081€ de loyers, soit une hausse de 22 % par rapport à 2021 (après une hausse de + 19 % en 2021). Cette augmentation est due notamment à l'encaissement de nouveaux loyers sur la Maison de santé pluridisciplinaire et celui de la Boulangerie du Totem en année pleine.

Une projection pour 2023 table par prudence, sur un maintien du montant des loyers à émettre, malgré la forte hausse des indices des prix sur lesquels s'appuient les revalorisations annuelles.



Evolution du montant des locations – budgets confondus Général et budget Lorettois (est. pour 2023)

E. Subventions ou autres dotations des communes et intercommunalités

Suite à des décisions gouvernementales de les restreindre, le nombre d'agents en contrat aidé a très fortement diminué depuis 2017 (en 2021 et 2022, 2 agents). Les aides apportées par l'Etat ont donc logiquement baissé passant de près de 110 000 € en 2017 à un peu moins de 20 000 € en 2022. Le montant prévisionnel pour 2023 sera cependant maintenu tant que la recette n'est pas certaine.

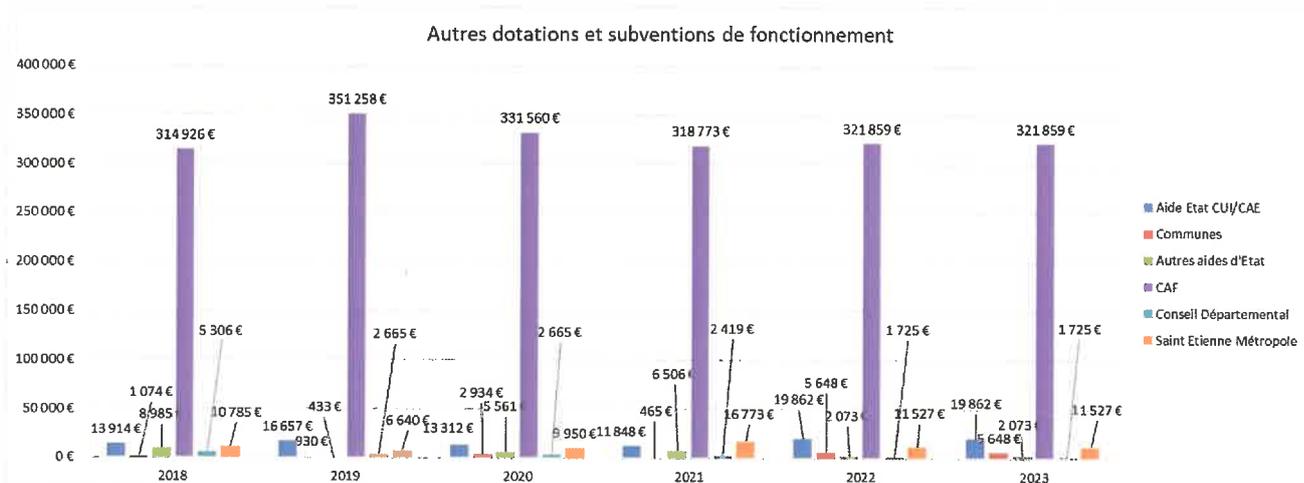
Les aides allouées par la Caisse des Allocations Familiales (CAF) ont baissé depuis 2015 suite à la nouvelle politique qu'elle a instaurée (baisse des aides globales, nouvelles modalités de calcul du temps de présence) puis se sont stabilisées. La Ville a su rechercher de nouvelles aides de la CAF, notamment au titre des enfants en situation de handicap et pour le Relais Petite Enfance. La crise sanitaire COVID-19 a eu un effet globalement mineur sur l'évolution des versements malgré la forte baisse de fréquentation en 2020 et 2021 des structures municipales Enfance notamment pendant les périodes de confinement. Le montant prévisionnel 2023 est identique à celui perçu en 2022.

Il est à noter la suppression des aides ASRE (aide spécifique rythmes scolaires) de la Caisse des Allocations Familiales pour les temps TAP (temps d'activité périscolaire) et du fonds d'amorçage versé par l'Etat jusqu'en 2018 avec la modification des rythmes scolaires (perte pour la Commune : 22 055 €).

La Commune de Lorette a pu obtenir en 2020 et 2021, des aides exceptionnelles de l'Etat suite aux actions mises en place dans le cadre de la crise sanitaire. En 2022, avec la fin de la crise sanitaire, ces aides ont disparu. Une aide de l'Etat dont le montant est difficile à estimer à ce jour, sera versée pour l'aide à la cantine (3 € par repas pour les repas facturés à 1 €).

Les aides au fonctionnement de l'accueil au Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) apportées par le Département se sont stabilisées après une très forte baisse. On retiendra un maintien pour 2023.

Les participations de Saint-Etienne Métropole visant à compenser certaines charges de fonctionnement dont des missions effectuées par les services municipaux ou des prestataires réglées par la Ville dans le cadre de conventions ont marqué une baisse en 2018 suite à la suppression du service de ramassage des encombrants. Seules sont maintenues pour 2023 des charges liées à la compétence Voirie et notamment (depuis 2020), le remboursement des consommations électriques des feux tricolores.



Evolution du montant des autres dotations et subventions de fonctionnement depuis 2018 (est. 2023)

F. Produits des services municipaux

Le budget 2023 retiendra un maintien du montant des produits communaux par rapport au réel de 2022 (année de nouveau « normale » après la crise sanitaire), que ce soit pour la saison culturelle, la cantine scolaire, le Centre de Loisirs, le cimetière, la bibliothèque, le Plan d'Eau de Baignade Naturelle. Un réajustement sera à effectuer en cours d'année en fonction de la fréquentation effective des différents services notamment pour la cantine scolaire qui devrait connaître une baisse conséquente des produits avec l'instauration de la cantine à 1 €.

Les années 2020 et 2021, avec la fermeture partielle ou totale de la plupart des services municipaux, ainsi que la diminution des fréquentations par les usagers, à cause des mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'instauration du pass sanitaire puis vaccinal demeureront véritablement atypiques.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Cimetière	9 363 €	3 678 €	9 832 €	18 814 €	7 421 €	14 458 €	14 458 €
Domaine public	690 €	5 490 €	4 064 €	4 635 €	5 040 €	3 798 €	3 798 €
Saison culturelle	69 480 €	90 987 €	97 505 €	50 618 €	6 065 €	57 564 €	57 564 €
Médiathèque	1 819 €	1 786 €	2 219 €	1 270 €	1 983 €	1 901 €	1 901 €
Baignade Naturelle	61 742 €	164 254 €	182 021 €	156 918 €	44 290 €	191 098 €	191 098 €
CLSH/RPE	83 282 €	75 209 €	80 051 €	52 475 €	60 323 €	74 491 €	74 491 €
Cantine	56 621 €	63 397 €	64 578 €	41 608 €	67 417 €	75 671 €	75 671 €
total	282 997 €	404 801 €	440 270 €	326 338 €	192 539 €	418 981 €	418 981 €

Evolution des produits des services municipaux depuis 2017 (est. pour 2023)

III. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

L'hypothèse de budget 2023 s'appuiera sur le résultat de l'année 2022 (après crise sanitaire) majoré de +5% environ en moyenne pour les dépenses du chapitre 11 (charges à caractère général) et 12 (charges de personnel). De fortes économies devront être trouvées pour y parvenir, notamment en ce qui concerne les économies d'énergies.

Le budget 2023 tablera sur une stabilisation pour le chapitre 65 (autres charges de gestion) et 67 (charges exceptionnelles) par rapport au réalisé 2022 (sauf dépenses exceptionnelles)

En 2021, les charges de personnel représentaient 383 euros par habitant soit 21 euros de plus qu'en 2020 (contre 458 € pour la strate, + 11 euros/an). Elles représentent 43% (+2 points en 1 an) des dépenses de fonctionnement contre 54% au niveau national (-1 point en 1 an).

Au contraire, les charges à caractère général représentent 361 euros par habitant (20 € de moins qu'en 2020) contre 245 euros au niveau national (+11 €). La seule raison de cette différence provient d'un choix politique de faire appel à la sous-traitance pour tout ce qui touche notamment le fleurissement, l'entretien des espaces verts, une grande partie du ménage etc.

Au total, les charges de fonctionnement représentent à Lorette 988 euros par habitant (+3 € en un an) contre 929 euros au niveau national (+29 € en un an), tout en rappelant que son financement n'est assuré que par 376 euros/habitant (-3 € en 1 an) des impôts payés par les Lorettois (contre 457euros au niveau national). Cela démontre que la Commune de Lorette maîtrise mieux l'augmentation de ses charges de fonctionnement que la moyenne des communes de la même strate.

	Charges générales	Charges de personnel	Pour info Remboursement aides emploi	Solde Coût personnel
2018	1 899 397 €	1 742 421 €	31 921 €	1 701 500 €
2019	1 887 873 €	1 810 554€	49 641 €	1 760 913 €
2020	1 825 299 €	1 737 247 €	27 521 €	1 709 726 €
2021	1 716 414 €	1 822 397 €	29 462 €	1 721 356 €
2022	1 915 688 €	1 940 757 €	54 769 €	1 885 988 €
2023	2 011 472 €	2 037 795 €	54 769 €	1 983 025 €

*Evolution des charges générales et de personnel depuis 2018 - budget général uniquement
(est. pour 2023)*

IV. RECETTES D'INVESTISSEMENT (HORS EMPRUNT)

Jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, le dispositif du FCTVA a été élargi, par la loi de finances pour 2016, aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016, permettant de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement. Le législateur a également décidé

que la recette de FCTVA attribuée au titre des dépenses de fonctionnement éligibles sera imputée en section de fonctionnement.

BUDGET GENERAL				
	Travaux /Etudes TTC	FCTVA Fonctionnement	FCTVA Investissement	Subventions
2017	1 260 468 €	8 945 €	588 051 €	1 034 190 €
2018	1 364 564 €	6 996 €	224 181 €	68 533 €
2019	1 447 874 €	9 555 €	230 253 €	264 837 €
2020	998 527 €	7 912 €	135 755 €	46 560 €
2021	1 376 873 €	9 579 €	92 520 €	26 874 €
2022	1 102 017 €	37 466 €	131 675 €	218 125 €
2023	2 414 931€*	32 014 €**	174 103 €**	247 257 €***

*estimation hors Restes A Réaliser (RAR) ** estimation *** recette certaine (hors RAR)

Depuis le 1/01/2018, il convient de rajouter aux charges d'investissement, une avance de trésorerie de 350 000 €/an versée à NOVIM (sauf 2022, non versée)

BUDGET LORETTOIS				
	Travaux HT	FCTVA Fonctionnement	FCTVA Investissement	Subventions
2017	0 €			0 €
2018	36 992 €			0 €
2019	6 220 €			0 €
2020	486 065 €			246 710 €
2021	639 347 €			373 150 €
2022	88 436 €			325 656 €
2023	10 000 €*			0 €

*estimation hors RAR

	Conseil Dép.	Conseil Rég.	Etat	CAF	SEM	Privé	Total subv.	Coût projet HT
Extension Pôle Jeunesse (2020)			24 604 €	12 640 €			37 244 €	119 136 €
Porte de l'Eglise (2020)			5 497 €				5 497 €	31 490 €
Extension du centre social (2021)				19 932 €			19 932 €	74 002 €
Maison de santé pluridisciplinaire de santé (2020-2021)	150 000 €	200 000 €	222 637 €				572 637 €	823 583 €
Canal de Zacharie (2020-2023)	80 000 €	68 000 €				32 225 €	180 225 €	852 721 €
Système Incendie groupe scolaire (2021)			16 731 €				16 731 €	83 655 €
Vidéoprotection (2022-2023)		55 513 €	4 000 €				59 513 €	156 882 €
Isolation toiture Pôle Jeunesse (2022)				35 037 €			35 037 €	113 484 €
Parc Louis Aragon (2022-2023)					247 257 €		247 257 €	494 514 €
Portail Familles (2022-2023)	8 898 €			4 449 €			13 347 €	14 725 €
Total	238 898 €	323 513 €	273 469 €	72 058 €	247 257 €	32 225 €	1 187 420 €	

Concours financier notifiés ou reçus de l'Etat et des collectivités depuis 2020

V. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

PROGRAMMATION DES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS POUR 2023

Aménagement Grand projet d'urbanisation		10 000 €
Achat jardins Ménagerie	2023	10 000 €
Aménagement de bâtiments communaux existants		668 942 €
Accessibilité / petits travaux Bâtiments communaux	2023	100 000 €
Carport - Baignade Naturelle de Lorette	2023	40 000 €
Etanchéité Pierre Mendès France	2023	150 000 €
Etanchéité - isolation ex caserne	2023	200 000 €
Extension local Pétanque	2023	178 942 €
Aménagement des parcs publics et espaces verts		678 989 €
Réaménagement du Parc Louis Aragon	2023	298 989 €
Réservoir Blondières	2023	340 000 €
Cheminement PMR Blondières	2023	40 000 €
Grands projets structurants		680 000 €
Aménagement Médiathèque	2023	250 000 €
Construction d'une nouvelle cantine	2023	350 000 €
Théâtre - rue Adèle Bourdon	2023	80 000 €
Aménagement des voiries publiques		345 000 €
Travaux divers voirie	2023	100 000 €
Travaux voirie / réseaux rue des Crêts	2023	100 000 €
Vidéoprotection	2023	45 000 €
Eclairage public	2023	100 000 €
Informatisation		32 000 €
Informatique (remplacement matériels)	2023	20 000 €
Nouveau site Internet	2023	12 000 €
Action Développement économique (Budget Lorettois)		Dépense HT
Autres travaux divers	2023	10 000,00 €

Total des dépenses hors restes à réaliser 2022 budget général : 2 414 931 €

Total des dépenses hors restes à réaliser 2022 budget Lorettois : 10 000 €

PROGRAMMES PLURIANNUELS

Projet de médiathèque et restaurant scolaire (voirie inclus)

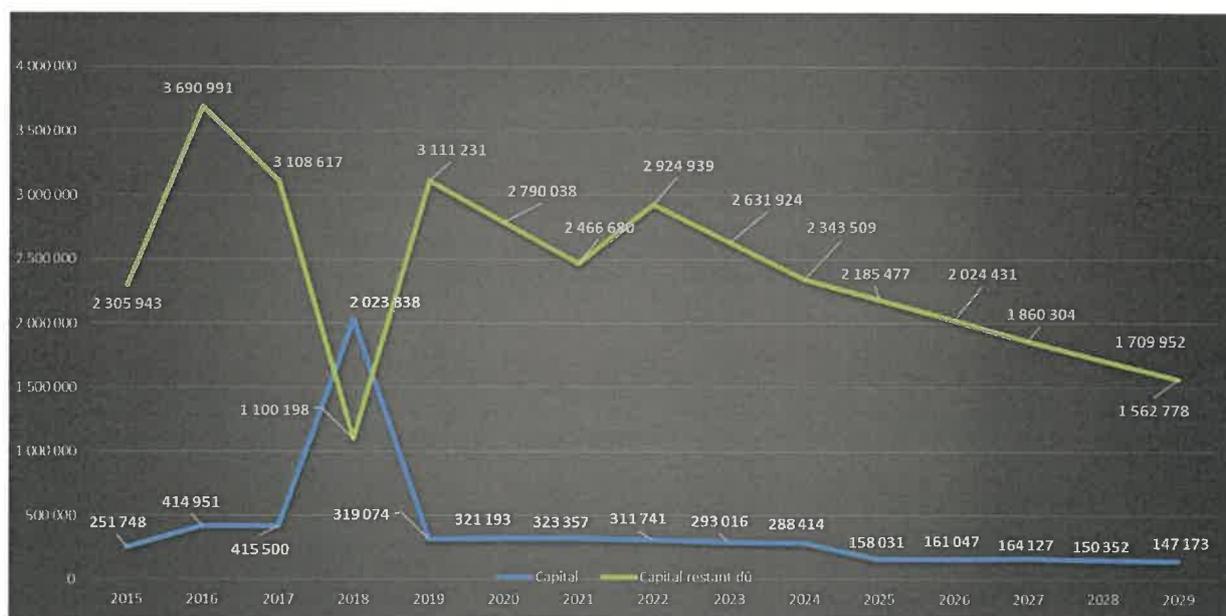
Coût estimatif TTC	Médiathèque	Restaurant scolaire / extérieur	Total
2022 (dépensé)	21 635 €	45 973 €	67 608 €
2022 (rattaché)	22 833 €	42 930 €	65 763 €
2023	250 000 €	350 000 €	600 000 €
2024	300 000 €	400 000 €	700 000 €
2025	214 532 €	511 097 €	725 629 €
Total	809 000 €	1 350 000 €	2 159 000 €

Projet d'aménagement du Parc Louis Aragon et extension du local pétanque

Prix estimatif TTC		Parc Louis Aragon	Extension local pétanque	Total
2022 (dépensé)		8 092 €	12 422 €	20 514 €
2022 (rattaché)		127 919 €	38 636 €	166 555 €
2023		298 989 €	178 942 €	477 931 €
Total		435 000 €	230 000 €	665 000 €

VI. L'ENDETTEMENT DE LA COMMUNE AU 01/01/2023

En 2021, Les charges financières (intérêts) ne représentaient que 11 euros (-2 € par rapport à 2020)par habitant (contre 20 euros au niveau national – constant par rapport à 2020) pour le budget général.

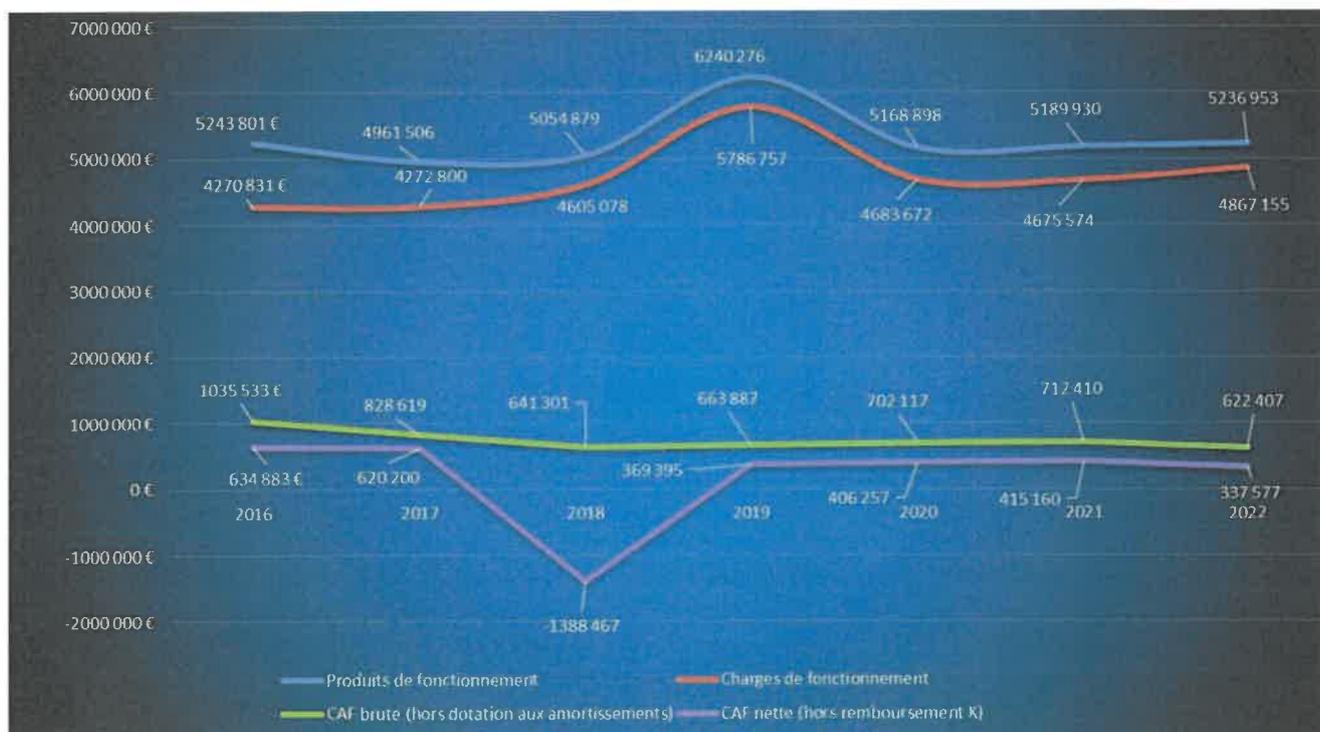


Evolution de l'endettement de la commune de 2015 à 2029 (tout budget confondu)

VII. LES CAPACITES DE FINANCEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPRUNTS 2023

BUDGET	N°EMPRUNT	Objet du prêt	Etablissement prêteur	Montant emprunté	date première échéance	Capital restant dû au 01/01/2023	montant de l'annuité 2023		TOTAL	dernière échéance	
							Capital restant dû au 31/12/2023	capital			intérêt
	1-2018 (11848207)	DIVERS TRAVAUX	Crédit Agricole Loire Haute Loire	100 000 €	15/07/2018	80 166,46 €	75 564,59 €	4 601,87 €	1 239,45 €	5 841,32 €	15/04/2038
	2-2018 (11848218)	BAIGNADE NATURELLE EQUIPEMENT	Crédit Agricole Loire Haute Loire	300 000 €	15/07/2018	240 499,39 €	226 693,78 €	13 805,61 €	3 718,35 €	17 523,96 €	15/04/2038
	3-2018 (11848207)	CANAL ZACHARIE ET SON ECLUSE	Crédit Agricole Loire Haute Loire	200 000 €	15/07/2018	160 332,91 €	151 129,17 €	9 203,74 €	2 478,90 €	11 682,64 €	15/04/2038
	4-2018 (11848304)	CENTRE TECHNIQUE VOIRIE CONSTR.	Crédit Agricole Loire Haute Loire	400 000 €	15/07/2018	320 665,84 €	302 258,38 €	18 407,46 €	4 957,82 €	23 365,28 €	15/04/2038
	5-2018 (11847789)	ZAC COTE GRANGER	Crédit Agricole Loire Haute Loire	500 000 €	15/02/2019	412 201,46 €	389 372,80 €	22 828,66 €	6 377,98 €	29 206,64 €	15/11/2038
	6-2018 (11847795)	AMENAGEMENTS DIVERS	Crédit Agricole Loire Haute Loire	500 000 €	15/02/2019	412 201,46 €	389 372,80 €	22 828,66 €	6 377,98 €	29 206,64 €	15/11/2038
	00002932-2022	DIVERS TRAVAUX	Crédit Agricole Loire Haute Loire	770 000 €	10/09/2022	753 829,10 €	721 063,38 €	32 765,99 €	12 903,61 €	45 669,60 €	10/06/2042
			CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE			2 379 896,62 €	2 255 454,53 €	124 441,99 €	38 054,09 €	162 496,08 €	
	N°327	SALLE MULTIFONCTION L'ECLUSE	Caisse Française de Financement Local (remplace DEXIA CREDIT LOCAL)	600000,00	01/04/2003	7 500,00 €	0,00 €	7 500,00 €	98,52 €	7 598,52 €	01/01/2023
			CAISSE Française de Financement Local			7 500,00 €	0,00 €	7 500,00 €	98,52 €	7 598,52 €	
	N°311	PLACE DU 3 ^e MILLENAIRE	Caisse d'Epargne	2000000,00	25/06/2010	266 666,71 €	133 333,38 €	133 333,33 €	11 520,00 €	144 853,33 €	25/06/2024
			CAISSE D'EPARGNE			266 666,71 €	133 333,38 €	133 333,33 €	11 520,00 €	144 853,33 €	
SOUS TOTAL BUDGET GENERAL						2 654 063,33 €	2 388 788,01 €	265 275,32 €	49 672,61 €	314 947,93 €	
LORETTOIS	1-2013	RESTAURANT LORETTOIS	Crédit Agricole Loire Haute Loire	255040,00	02/01/2013	105 995,70 €	87 386,50 €	18 609,20 €	3 744,92 €	22 354,12 €	15/01/2028
	3-2018 (11817234)	AMENAGEMENT COMMERCIAL BOULANGERIE ET VIVAL	Crédit Agricole Loire Haute Loire	200000,00	15/02/2019	164 880,64 €	155 749,18 €	9 131,46 €	2 551,18 €	11 682,64 €	15/11/2038
			CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE LOIRE			270 876,34 €	243 135,68 €	27 740,66 €	6 296,10 €	34 036,76 €	
SOUS TOTAL BUDGET LORETTOIS						270 876,34 €	243 135,68 €	27 740,66 €	6 296,10 €	34 036,76 €	
TOTAL						2 924 939,67 €	2 631 923,69 €	293 015,98 €	55 968,71 €	348 984,69 €	



Evolution des ratios financiers de 2016 à 2022 (budget général)

Budget général (au 31/12/2022)

Encours dette/habitant : 461 €. Moyenne de la strate (2021) : 717 €

CAF brute (provisoire) : 622 407 € (-12.6% par rapport à 2021). En hausse constante depuis 2018.

Capacité de désendettement : = encours de la dette/épargne brute = 4,26 ans (+ 1,2 an / rapport à 2021).

VIII. LES CHOIX ET OBJECTIFS GENERAUX DE LA COLLECTIVITE

Les choix et les objectifs que la Ville retiendra pour l'exercice 2023 doivent évidemment tenir compte du contexte économique et financier actuel extrêmement contraint à cause de l'inflation galopante.

L'année 2023 sera marquée par des contraintes très fortes avec d'énormes incertitudes :

- Des dotations étatiques certes stabilisées mais aujourd'hui très basses ;
- Des incertitudes sur le maintien des dotations de péréquation verticale ;
- Des incertitudes sur le produit de la taxe foncière et des compensations futures par l'Etat
- Un taux d'inflation actuellement très élevé touchant particulièrement les matières premières et l'énergie.

Comme les années précédentes et parce que la démarche a largement fait ses preuves, les orientations budgétaires de l'exercice 2023 s'articuleront autour des objectifs suivants à savoir :

- Une évolution maîtrisée des dépenses de fonctionnement
- Un recours à l'emprunt calqué au plus près du besoin de financement de la Commune ;
- Un maintien des taux d'imposition communaux pour tenir compte des difficultés liées à la hausse des prix, afin de défendre le pouvoir d'achat des ménages.

Bien entendu, ce programme d'intention pourra faire l'objet de modification et d'ajustement en fonction des bases d'imposition qui nous seront notifiées, du montant réel des dotations de l'Etat, de celles qui nous sont servies par Saint Etienne Métropole, et d'éventuels nouveaux projets d'investissement non programmés ou opportunités foncières (acquisition/aliénation) ;

Dans ces conditions, le Conseil Municipal voudra bien délibérer sur les orientations qu'il entend donner à l'action communale pour l'exercice 2023.

M. VINCENT Pierre regrette que la Ville soit constamment critiquée d'effectuer des dépenses faramineuses alors que l'encours de sa dette est très largement inférieur à la moyenne de la strate (461 € contre 717 €). Il demande comment l'augmentation du coût de l'énergie sera pris en compte dans le budget primitif.

MME ORIOL Evelyne précise que des économies d'énergie seront faites et ont commencé à l'être (entre autres, extinction de l'éclairage public à partir d'une certaine heure). Des projets de travaux d'isolation des bâtiments sont pris en compte dans les orientations budgétaires de cette année. Monsieur RAI A Gilles précise que les économies au niveau de l'éclairage public sont de 9,9%.

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GENERAL
ANALYSE PAR DOMAINE DE COMPETENCE – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (document non officiel – remis à titre d'information)

	Dépenses 2017	Dépenses 2018	Dépenses 2019	Dépenses 2020	Dépense 2021	Recettes 2021	Dépenses 2022	Recettes 2022
ASSOC SPORTIVES	21 565	20 068	16 376	13 765	12 960	287	20 084,25	224,27
L'ECLUSE (50%)	38 786	47 294	57 832	57 566	46 113	1 044	46 064,56	934,70
HAL SPORTS ANNEXES	90 120	87 440	109 788	103 376	100 723	0	123 871,17	902,74
STADE GIER - DORLAY	76 654	76 654	76 654	76 654	76 654	968	76 654,50	0,00
GYMNASE GRAND CROIX	3 922	4 374	8 674	12 482	4257	0	4 546,43	0,00
BAIGNOISE NATURELLE	192 035	219 580	251 241	238 037	242 854	45 108	239 429,35	192 720,71
TOTAL LOISIRS SPORTS	423 102	451 410	520 565	501 830	483 591	47 347	510 450,26	194 782,42
SERVICE JEUNESSE	836 672	817 381	788 866	679 922	709 392	452 954	777 287,00	477 402,98
CRECHE COLINE ET COLAS	57 779	59 041	57 827	57 963	57 446	0	92 570,62	0,00
RELAIS PETITE ENFANCE	20 086	16 436	21 373	17 075	18 567	16 662	20 103,77	21 172,75
TOTAL PETITE ENFANCE ET PERISCOLAIRE	934 537	892 858	868 066	754 960	785 405	469 616	889 961,39	498 575,73
ECOLE CURIE MATERNELLE	146 756	170 473	212 151	194 765	204 407	8 666	219 387,12	26 641,37
ECOLE PRIVEE NOTRE DAME	53 104	50 765	49 273	47 898	52 252	0	61 463,77	0,00
INTERVENANTS SCOLAIRES	1 230	0	0	0	0	0	0,00	0,00
ECOLE JEAN DE LA FONTAINE	145 407	150 095	136 788	155 341	165 219	960	196 141,16	5 257,60
TOTAL ECOLES	346 497	371 333	398 212	398 004	421 878	9 626	476 992,05	31 898,97
MEDIATHEQUE LUDOTHEQUE	82 850	87 699	85 802	80 676	106 917	3 123	90 126,36	2 950,41
BULLETIN MUNICIPAL	33 381	32 957	36 094	38 992	37 657	0	37 992,51	0,00
ASSOC CULTURELLES	9 188	14 138	9 645	9 277	4 782	0	8 107,58	0,00
SAISON CULTURELLE	210 656	257 013	227 140	105 939	136 904	6 125	186 553,19	57 564,00
L'ECLUSE (50%)	38 786	47 294	57 832	57 566	46 114	1 044	46 064,56	934,70
FESTIVITES							106 382,19	0,00
SALLE DES FETES (50%)	11 187	8 674	12 196	10 069	18 195	0	12 863,29	50,11
THEATRE							2 085,00	0,00
AUTRES	4642	8 241	0	0	0	0	0,00	0,00
TOTAL CULTURE - FESTIVITES COMMUNICATION	390 690	456 016	428 709	302 520	350 569	10 292	490 154,68	61 499,22
SERVICE INCENDIE	147 905	147 905	144 920	143 761	143 761	0	143 761,00	0,00
POLICE MUNICIPALE	145 970	136 559	148 073	135 443	85 506	756	112 117,91	832,40
TOTAL SECURITE	293 875	284 464	292 993	279 204	229 267	756	255 878,91	832,40
CCAS	113 727	100 000	105 000	105 000	100 000		100 000,00	0,00
ASSOCIATIONS SOCIALES	17 177	17 965	22 474	16 913	20 241		33 130,95	0,00
SALLE DES FETES	11 187	8 674	12 196	10 069	18 195	0	12 863,29	50,11
TOTAL SOCIAL	140 145	126 639	139 670	131 982	138 436	0	146 044,24	50,11
COMMERCES							92 646,46	0
ADMINISTRATION GENERALE / HDV	272 579	283 716	271 985	238 687	222 397	4 277 009	246 726,18	4 377 187,02
PERSONNEL ADMINISTRATIF	319 816	365 692	381 268	360 543	372 550		375 302,13	3 218,40
INDEMNITES +FRAIS ELUS	120 120	120 106	122 272	118 950	120 270	16	122 138,48	0,00
TOTAL ADMINISTRATION	712 515	769 514	775 525	718 180	715 217	4 277 009	744 166,79	4 380 405,42

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET GENERAL
ANALYSE PAR DOMAINE DE COMPETENCE – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (document non officiel – remis à titre d'information)

	105 573	63 142	74 535	63 174	51 380	0	49 138, 97	0, 00
SERVICE FINANCIER (Emprunt)								
VOIRIE ET ENTRETIEN DP/PATRIMOINE	393 467	436 130	440 439	443 898	462 431	14 600	551 648, 89	10 650,80
CIMETIERE	3 858	3 593	7 336	14 093	17 572	7 421	17 375, 37	14 458, 55
ECLAIRAGE PUBLIC	138 166	188 988	169 711	191 934	96 290	0	106 020, 11	0,00
ESPACES VERTS	218 153	245 435	239 193	292 160	254 302	1458	250 923, 02	1 457, 91
PATRIMOINE PRIVE	25 527	17 969	12 539	15 171	168359	284 376	31 674, 56	40 871,1
AUTRES	1230	3444	7412	106 250	0	0	0	0
ENTRETIEN DU PATRIMOINE	780 401	895 559	876 630	1 063 506	998 954	307855	957 641, 95	67 438, 36
Dépenses réelles TOTAL	4 107 335	4 317 119	4 374 905	4 218 560	4 174 697		4 613 075, 70	
Recettes réelles TOTAL	4 951 004	5 052 260	5 650 727	5 168 898		5 122 517		5 235 482, 63

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 4 715 habitants - Budget principal seul
Strate : communes de 3500 à 5000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX																																																			
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT																																																
5 172	1 097	1 075	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A																																																
4882	1035	1040	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF																																																
1 774	376	457	dont : Impôts Locaux																																																
1 499	318	146	Fiscalité reversée par les groupements à fiscalité propre																																																
209	44	72	Autres impôts et taxes																																																
522	111	149	Dotation globale de fonctionnement																																																
567	120	90	Autres dotations et participations																																																
10	2	2	dont : FCTVA																																																
206	44	77	Produits des services et du domaine																																																
4 658	988	929	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B																																																
4157	882	843	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF																																																
1 805	383	458	dont : Charges de personnel																																																
1 703	361	245	Achats et charges externes																																																
51	11	20	Charges financières																																																
220	47	28	Contingents																																																
228	48	47	Subventions versées																																																
514	109	145	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R																																																
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT																																																			
1 149	244	452	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C																																																
0	0	75	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées																																																
27	6	74	Subventions reçues																																																
163	34	19	Taxe d'aménagement																																																
93	20	44	FCTVA																																																
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...																																																
2 126	451	430	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D																																																
1 760	373	320	dont : Dépenses d'équipement																																																
297	63	76	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées																																																
0	0	2	Charges à répartir																																																
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...																																																
977	207	-22	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C																																																
0	0	-0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers																																																
977	207	-22	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Ratios de structure</th> <th colspan="2">Moyenne de la strate</th> </tr> <tr> <th colspan="2">en % des produits CAF</th> <th colspan="2">en % des ressources</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>36,34</td> <td>43,91</td> <td>0,00</td> <td>16,55</td> </tr> <tr> <td>-</td> <td>-</td> <td>2,34</td> <td>16,42</td> </tr> <tr> <td>4,28</td> <td>6,90</td> <td>14,15</td> <td>4,19</td> </tr> <tr> <td>10,68</td> <td>14,28</td> <td>8,06</td> <td>9,83</td> </tr> <tr> <td>11,62</td> <td>8,64</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>0,20</td> <td>0,19</td> <td colspan="2">en % des emplois</td> </tr> <tr> <td>4,23</td> <td>7,42</td> <td>82,81</td> <td>74,48</td> </tr> <tr> <td colspan="2">en % des charges CAF</td> <td>13,98</td> <td>17,63</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>0,00</td> <td>0,55</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>0,00</td> <td>0,03</td> </tr> </tbody> </table>				Ratios de structure		Moyenne de la strate		en % des produits CAF		en % des ressources		36,34	43,91	0,00	16,55	-	-	2,34	16,42	4,28	6,90	14,15	4,19	10,68	14,28	8,06	9,83	11,62	8,64	0,00	0,00	0,20	0,19	en % des emplois		4,23	7,42	82,81	74,48	en % des charges CAF		13,98	17,63			0,00	0,55			0,00	0,03
Ratios de structure		Moyenne de la strate																																																	
en % des produits CAF		en % des ressources																																																	
36,34	43,91	0,00	16,55																																																
-	-	2,34	16,42																																																
4,28	6,90	14,15	4,19																																																
10,68	14,28	8,06	9,83																																																
11,62	8,64	0,00	0,00																																																
0,20	0,19	en % des emplois																																																	
4,23	7,42	82,81	74,48																																																
en % des charges CAF		13,98	17,63																																																
		0,00	0,55																																																
		0,00	0,03																																																

Source DGFIP

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 4 715 habitants - Budget principal seul
 Strate : communes de 3500 à 5000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

	-463	-98	167	Résultat d'ensemble = R - E	AUTOFINANCEMENT	en % des produits CAF
	770	163	211	Excédent brut de fonctionnement		15,78
	725	154	197	Capacité d'autofinancement = CAF		14,85
	428	91	121	CAF nette du remboursement en capital des emprunts		8,76
	2171	461	717	ENDETTEMENT		en % des produits CAF
				Encours total de la dette au 31 décembre N		44,48
	2169	460	705	Encours des dettes bancaires et assimilées		44,43
	2169	460	704	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques		44,43
	349	74	93	Annuité de la dette		7,14
	494	105	421	FONDS DE ROULEMENT		8,95

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 4 715 habitants - Budget principal seul
 Strate : communes de 3500 à 5000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

ELEMENTS DE FISCALITE DIRECTE LOCALE						
Les bases imposées et les réductions (exonérations, abattements) accordées sur délibérations			Réductions de base accordées sur délibérations			
Bases nettes imposées au profit de la commune		Moyenne de la strate	Taxe	En milliers d'Euros		Moyenne de la strate
En milliers d'Euros	Euros par habitant			Euros par habitant	Taux voté (%)	
126	27	226	Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	-	-	-
4 909	1 041	1 194	Taxe foncière sur les propriétés bâties	0	0	0
25	5	27	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0	0	0
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	-	-	-
0	0	0	Cotisation foncière des entreprises	0	0	0
Les taux et les produits de la fiscalité directe locale						
Produits des impôts locaux et compensations réformes fiscales			Taxe	Taux voté (%)	Taux moyen de la strate (%)	
13	3	33	Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	10,53	14,60	
1 837	390	446	Taxe foncière sur les propriétés bâties (avant application du coefficient correcteur)	37,45	37,38	
0	0	-	Effet du coefficient correcteur :	-	-	-
-104	-22	-	>>> Communes sous-compensées (+)	-	-	-
1 733	368	-	>>> Communes surcompensées (-)	-	-	-
196	42	-	Taxe foncière sur les propriétés bâties (après application du coefficient correcteur)	-	-	-
13	3	13	Allocation compensatrice de foncier bâti - réduction 50% valeur locative des établissements industriels (méthode comptable)	51,01	49,10	
0	0	0	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,00	0,00	
0	0	0	Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,00	0,00	
0	0	-	Cotisation foncière des entreprises	-	-	-
0	0	-	Allocation compensatrice de cotisation foncière des entreprises - réduction de 50% valeur locative des établissements industriels (méthode comptable)	-	-	-
Les produits des impôts de répartition et la fraction de TVA						
Produits des impôts de répartition			Taxe			
0	0	0	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	-	-	-
0	0	0	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	-	-	-
0	0	0	Taxe sur les surfaces commerciales	-	-	-
Fraction de TVA			Taxe			
0	0	0	Fraction de TVA (uniquement pour la Ville de Paris)	-	-	-

2023-03-17- RENOUELEMENT ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE - 2023

Monsieur le Maire vous informe que la Commune de Lorette est adhérente de plusieurs organismes ou associations.

Monsieur le Maire vous propose de renouveler les adhésions aux organismes suivants pour l'année 2023 et de régler les cotisations afférentes :

Organismes	Modalités de calcul de la cotisation	Cotisation 2023
Association des Maires de France (AMF)	AMF 42 : 596,75 € + AMF Paris : 792,48 €	1 389, 23 € (+12,12 €/2022)

Monsieur le Maire indique que cette adhésion est indispensable car elle permet d'obtenir des renseignements importants sur le fonctionnement des communes et de soutenir les Maires. Il rappelle qu'il a été trois fois candidats à sa présidence. La cotisation est scindée en deux, une partie pour la fédération de la Loire, et une autre, pour l'échelon national.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-18- VERSEMENT COTISATION A L'ASSOCIATION DE LA MAISON DES TRESSSES ET LACETS

Le point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous informe que l'association la Maison des Tresses et Lacets a adressé par courrier en date du 14 février 2023, l'appel de cotisation pour l'année 2023, d'un montant maintenu de 600 €

Il est rappelé que la Commune de Lorette est membre de droit de l'association, tout comme La Grand-Croix, L'Horme, Saint-Chamond, Saint-Paul-en-Jarez, La Terrasse sur Dorlay, et le Parc Naturel Régional du Pilat.

Monsieur le Maire vous propose d'accéder à cette requête, et donc de :

- 1) Verser à l'association la Maison des Tresses et Lacets, la cotisation annuelle pour l'exercice 2023, de 600 € ;
- 2) Imputer la dépense, au budget général de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-19- MONTANT DE LA PARTICIPATION AU S.I. GIER DORLAY POUR 2023

Le point est présenté par MME FAUCOUIT Marie-Claire.

Monsieur le Maire vous précise que la Commune de LORETTE verse chaque année une participation financière au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay.

Par délibération en date du 3 mars 2023, le comité syndical l'a fixée à 76 654, 50 € pour chacune des deux communes adhérentes, LORETTE et LA GRAND'CROIX.

Monsieur le Maire vous propose, par conséquent :

- 1) De verser au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay, une participation de 76 654, 50 € pour l'année 2023 ;
- 2) D'imputer la dépense au budget général de la Commune ;

Monsieur le Maire rappelle que même si cela est nécessaire, le football est un sport qui coûte très cher.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-20- MONTANT DE LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 2023

Le point est présenté par MME ORIOL Evelyne.

Monsieur le Maire vous précise que la Commune de LORETTE verse chaque année une subvention au Centre Communal d'Action Sociale.

Par délibération en date du 3 février 2023, le conseil d'administration du CCAS de la Commune de Lorette l'a fixée à 104 000 € (+ 4000 € par rapport à 2022).

Monsieur le Maire vous propose, par conséquent :

- 1) De verser au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Lorette, une subvention de 104 000 € pour l'année 2023 ;
- 2) D'imputer la dépense au budget général de la Commune ;

MME ORIOL Evelyne précise que cette augmentation de la participation financière est nécessaire pour tenir compte notamment d'une aide complémentaire apportée aux bénéficiaires du CCAS (augmentation des tickets taxi notamment).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

Monsieur le Maire rappelle que pour éviter tout risque de gestion de fait, il invite les membres du conseil municipal à ne participer ni au débat, ni au vote de subventions pour des associations dans lesquelles ils seraient impliqués notamment en siégeant dans les conseils d'administration.

MME BONNARD Joëlle indique qu'elle préfère se retirer pour le vote de la subvention à l'EMAS.

Monsieur le Maire indique donc que quatre votes auront lieu : les subventions pour les associations sportives, les subventions pour les associations culturelles sans l'EMAS, la subvention à l'EMAS puis les subventions aux associations à caractère social.

2023-03-21- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'EXERCICE 2023

Le point est présenté par MME FAUCOUIT Marie-Claire.

Monsieur le Maire vous rappelle que les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- **Une subvention de fonctionnement** : cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- **Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle** : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (factures, rapport d'activité, etc.).

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Lorette ;
- Avoir des activités conformes aux critères de la Commune ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions prévues dans le formulaire de demande de subvention.
- Depuis 2022, avoir signé un contrat d'engagement républicain

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Monsieur le Maire vous rappelle que les commissions municipales se sont réunies afin de formuler des propositions à l'assemblée délibérante :

- La Commission Sports, réunie le 8 février 2023

Monsieur le Maire vous propose d'accepter le versement des montants de subventions aux associations selon les modalités fixées ci-dessous et d'imputer les dépenses au budget général.

Au titre des associations sportives :

	Montant attribué pour 2022	Montant proposé pour 2023
Le Sporting Club de la Grand-Croix / Lorette	4 454,85 €	4 091,40 €
Fonctionnement	2 037,70 €	1 951,60 €
<i>Contractuelle non formalisée (licenciés - 18 ans)</i>	917,90 €	739,80 €
<i>Frais d'arbitrage pris en compte à hauteur de 25% des dépenses d'arbitrage engagées (sur justificatifs)</i>	379,25 €	600,00 €
<i>Formation éducateurs (sur justificatifs)</i>	1 120,00 €	800,00 €
L'Union Cyclo du Gier	373,00 €	373,10 €
Fonctionnement	373,00 €	373,10 €
La Société de Chasse de Lorette	165,00 €	258,30 €
Fonctionnement	165,00 €	258,30 €
Quadratour	559,00 €	559,00 €
Fonctionnement	559,00 €	559,00 €
Le Tennis Club de Lorette	1 353,50 €	1 211,30 €
Fonctionnement	1 148,00 €	1 033,20 €
<i>Contractuelle non formalisée (-18 ans)</i>	205,50 €	178,10 €
Judo Club Loretane	2 464,40 €	2 902,10 €
Fonctionnement	1 779,40 €	2 066,40 €
<i>Contractuelle non formalisée (-18 ans)</i>	685,00 €	835,70 €
Les Edelweiss de Lorette	1 529,00 €	850,60 €
Fonctionnement	1 090,60 €	631,40 €
<i>Contractuel -18 ans</i>	438,40 €	219,20 €
Karaté Club Lorette	1 544,00 €	1 332,20 €
Fonctionnement	1 119,30 €	889,70 €
<i>Contractuelle non formalisée (-18 ans)</i>	424,70 €	342,50 €
<i>Formation (sur justificatifs)</i>		100,00 €
Le Basket club de Lorette	2 925,30 €	2 092,20 €
Fonctionnement bureau (bénévoles + Licenciés)	1 205,40 €	1 004,50 €
<i>Contractuelle non formalisée : licenciés -18 ans</i>	369,90 €	287,70 €
<i>Frais d'arbitrage pris en compte à hauteur de 25% des dépenses d'arbitrage engagées (sur justificatifs)</i>	750,00 €	500,00 €
<i>Subvention formation poussins cadets minimes benjamins</i>	300,00 €	300,00 €
<i>Subvention exceptionnelle routeur Wifi (sur justificatifs)</i>	100,00 €	0,00 €
<i>Subvention exceptionnelle pour la montée en régionale</i>	200,00 €	0,00 €
BMX Club Vallée du Gier	431,00 €	441,60 €
Fonctionnement	431,00 €	373,10 €
<i>Contractuelle non formalisée : licenciés -18 ans</i>		68,50 €
PETANQUE LORETTOISE	472,00 €	472,00 €
Fonctionnement	472,00 €	472,00 €
PREVENTION ROUTIERE	150,00 €	200,00 €
Fonctionnement	150,00 €	200,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-22- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES POUR L'EXERCICE 2023

Le point est présenté par MME BONNARD Joëlle.

Monsieur le Maire vous rappelle que les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (factures, rapport d'activité, etc.).

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Lorette ;
- Avoir des activités conformes aux critères de la Commune ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions prévues dans le formulaire de demande de subvention.
- Depuis 2022, avoir signé un contrat d'engagement républicain

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Monsieur le Maire vous rappelle que les commissions municipales se sont réunies afin de formuler des propositions à l'assemblée délibérante :

- La Commission Enseignement, Culture, le 6 février 2023

Monsieur le Maire vous propose d'accepter le versement des montants de subventions aux associations selon les modalités fixées ci-dessous et d'imputer les dépenses au budget général.

Au titre des associations scolaires, culturelles :

	Montant attribué pour 2022	Montant proposé pour 2023
Arabesque	132,00 €	132,00 €
Fonctionnement	132,00 €	132,00 €
Jeunesse Au Plein Air	132,00 €	132,00 €
Fonctionnement	132,00 €	132,00 €
Lire et faire lire	132,00 €	132,00 €
Fonctionnement	132,00 €	132,00 €
Plaisir de Chanter	132,00 €	0,00 €
Fonctionnement	132,00 €	0,00 €
Association Sportive du CES Exbrayat	120,00 €	120,00 €
Fonctionnement	120,00 €	120,00 €
CERPI	133,50 €	133,50 €
Fonctionnement	133,50 €	133,50 €
Tresses et Lacets	600,00 €	0,00 €
Exceptionnel (crise sanitaire)	600,00 €	0,00 €
FCPE Lorette	615,00 €	615,00 €
Fonctionnement	615,00 €	615,00 €
Parents d'élèves CES Exbrayat	150,00 €	150,00 €
Fonctionnement	150,00 €	150,00 €
Université pour tous	150,00 €	150,00 €
Fonctionnement	150,00 €	150,00 €
Dictée en fête	160,00 €	160,00 €
Fonctionnement	160,00 €	160,00 €
Studio Corps et Jazz	0,00 €	120,00 €
Fonctionnement	0,00 €	120,00 €
BTP CFA Loire	350,00 €	400,00 €
Fonctionnement 50 € / apprenti	350,00 €	400,00 €
Chambre des Métiers et de l'Artisanat EFMA	50,00 €	50,00 €
Fonctionnement 50 € / apprenti	50,00 €	50,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-23- ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ECOLE DE MUSIQUE EMAS POUR L'EXERCICE 2023

MME BONNARD Joëlle quitte l'assemblée, intéressée par ce point à l'ordre du jour.

Le point est présenté par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter le versement d'une subvention à l'école de musique EMAS ainsi qu'il suit.

Ecole de musique EMAS	2 500, 00 €	2 500, 00 €
Fonctionnement	2 500, 00 €	2 500, 00 €

Monsieur le Maire rappelle que cette école de musique EMAS a été reconnue et agréée sur un plan départemental en signant une convention tripartite avec le Département et la Commune. Les deux collectivités la subventionnent. La Ville apporte 2 000 € dans le cadre de la convention, et 500 € acquis avant la signature de la convention.

La Ville encourage la pratique musicale et de fait la structure associative en proposant en sus d'une subvention, un montant forfaitaire d'aide à la famille, qui se déduit de ce qu'elle règle à l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-24- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SOCIALES POUR L'EXERCICE 2023

MME BONNARD Joëlle réintègre l'assemblée.

MME ORIOL Evelyne présente ce point.

Monsieur le Maire vous rappelle que les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la Commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (factures, rapport d'activité, etc.).

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire ;
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la commune de Lorette ;
- Avoir des activités conformes aux critères de la Commune ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions prévues dans le formulaire de demande de subvention.
- Depuis 2022, avoir signé un contrat d'engagement républicain

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Monsieur le Maire vous rappelle que les commissions municipales se sont réunies afin de formuler des propositions à l'assemblée délibérante :

- La Commission Action Sociale, le 15 février 2023.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter le versement des montants de subventions aux associations selon les modalités fixées ci-dessous et d'imputer les dépenses au budget général.

Au titre des associations sociales :

	Montant attribué pour 2022	Montant proposé pour 2023
Solidarité Femmes Loire - SOS Violences conjugales	0,00 €	150,00 €
Fonctionnement	0,00 €	150,00 €
ADMR Vallée du Gier	150,00 €	0,00 €
Fonctionnement	150,00 €	0,00 €
Dynamic Club	350,00 €	150,00 €
Fonctionnement	150,00 €	150,00 €
Exceptionnelle Thé dansant	200,00 €	0,00 €
Banque Alimentaire de St Etienne	350,00 €	350,00 €
Fonctionnement	350,00 €	350,00 €
Association Française des sclérosés en plaques	135,00 €	0,00 €
Fonctionnement	135,00 €	0,00 €
Amicale des donneurs de sang bénévoles de Lorette	150,00 €	200,00 €
Fonctionnement	150,00 €	200,00 €
SOS Amitié -Région de Saint Etienne	0,00 €	150,00 €
Fonctionnement	0,00 €	150,00 €
EURECAH 42^{ème} Rugissant	150,00 €	150,00 €
Fonctionnement	150,00 €	150,00 €
FNATH - Section de La Grand-Croix Lorette ST Paul en Jarez	150,00 €	150,00 €
Fonctionnement	150,00 €	150,00 €
Anciens combattants et victimes de guerre de la Grand-Croix et des environs	175,00 €	175,00 €
Fonctionnement	175,00 €	175,00 €
L'association vie libre section Rive de Gier	200,00 €	200,00 €
Fonctionnement	200,00 €	200,00 €
Souvenir Français	150,00 €	150,00 €
Fonctionnement	150,00 €	150,00 €
Amicale des anciens de la Résistance du Gier ARG	0,00 €	175,00 €
Fonctionnement	0,00 €	175,00 €

As de Trèfle	150,00 €	150,00 €
Fonctionnement	150,00 €	150,00 €
ADAPEI Vallée du Gier	1 000,00 €	0,00 €
Fonctionnement	750,00 €	0,00 €
Subvention exceptionnelle	250,00 €	0,00 €
LOIRE ALZHEIMER	200,00 €	200,00 €
Fonctionnement	200,00 €	200,00 €
Les restos du Cœur	200,00 €	200,00 €
Fonctionnement	200,00 €	200,00 €
Aide alimentaire lorettoise	560,00 €	800,00 €
Fonctionnement	560,00 €	800,00 €
Résurgence Transhépate	100,00 €	100,00 €
Fonctionnement	100,00 €	100,00 €
Centre Léon Bérard	0,00 €	150,00 €
Fonctionnement	0,00 €	150,00 €
PRISME 21	200,00 €	0,00 €
Fonctionnement	200,00 €	0,00 €
Femmes élues de la Loire	135,00 €	0,00 €
Fonctionnement	135,00 €	0,00 €
Centre Social les Couleurs du Monde (pour information)	11 320,00 €	11 320,00 €
Fonctionnement		
Plafond maximum - Sous réserve de respect de la convention d'objectifs	11 320,00 €	11 320,00 €
Crèche Coline et Colas (pour information)	31 500,00 €	31 500,00 €
Convention pluriannuelle d'objectifs (maximum)- jusqu'au 30/06/2023 - pour 6 mois	31 500,00 €	31 500,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-25- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ET SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES EN 2023-2024

Le point est présenté par MME BONNARD Joëlle.

Monsieur le Maire vous précise que malgré la crise inflationniste exceptionnelle impactant directement les comptes des collectivités territoriales, il propose cette année de maintenir les bases de calcul servant à déterminer le montant des subventions allouées aux écoles publiques et privées de la Commune.

Les sommes attribuées ou prises en charge directement par la Commune sont définies pour l'année scolaire 2023-2024 sur la base des effectifs connus à la rentrée scolaire. Elles seront versées à l'association éducative et culturelle Jean de la Fontaine, à l'ADLE Marie Curie, à l'OGEC Notre Dame sous forme de subventions ou directement prises en charge par le budget général de la Commune en ce qui concerne les écoles publiques uniquement, jusqu'à concurrence des forfaits définis ci-dessous.

Monsieur le Maire vous propose :

1) D'attribuer pour l'année scolaire 2023-2024 :

	Proposition 2023-2024
ADLE Ecole Jean de la Fontaine	
* Classes vertes ou de neige ou sortie à la journée (sur justificatifs)	4 233,87 €
* Opération "spectacles" (sur justificatifs)	8,77 € par élève
* Fournitures scolaires	31,85 € par élève
ADLE Ecole Marie CURIE	
* Classes vertes ou de neige ou sortie à la journée (sur justificatifs)	1 943,10 €
* Opération "spectacles" (sur justificatifs)	8,77 € par élève
* Arbre de Noël (sur justificatifs)	11,26 € par élève
* Fournitures scolaires	25,45 € par élève
OGEC de l'école Notre Dame - (hors subvention du contrat d'association)	
* Classes vertes ou de neige ou sortie à la journée (sur justificatifs)	
- Primaire	1 661,40 €
- Maternelle	999,00 €
* Arbre de Noël des enfants scolarisés en maternelle (sur justificatifs)	11,26 € par élève
* Opération "spectacles" (sur justificatifs)	8,77 € par élève

2) D'imputer au budget général ces mouvements financiers.

Monsieur le Maire rappelle que la Ville est très généreuse en direction des écoles et demande à ce qu'on lui fasse connaître une autre commune qui donnerait autant par enfant. Des sondages ont été effectués par la Commune à la demande des parents d'élèves des écoles publiques dans le passé auprès de l'ensemble des communes de la Vallée du Gier car ils pensaient que la Ville n'était pas assez généreuse. Quand ils ont vu le résultat, ils ont dû s'excuser. Les équipes pédagogiques des écoles sont surprises elles-aussi aujourd'hui par autant d'aides financières que les contribuables lorettois peuvent accorder aux écoles, à la formation des jeunes. Il rappelle à l'assemblée que tout à l'heure, il a été traité de « ringard » et « d'homme du passé » alors que la Commune n'a jamais cessé de travailler au service de la jeunesse.

M. VINCENT Pierre insiste sur le fait que le tableau annexé au Débat des Orientations Budgétaires traduit bien les propos du Maire puisque le total versé aux écoles était de 346 000 € en 2018, et de de 477 000 € soit +38% en 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-26- DELEGATION AU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE AFIN DE NEGOCIER UN CONTRAT GROUPE OUVERT A ADHESION FACULTATIVE AUPRES D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE AGREEE. QUI COUVRE LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES AGENTS

MME ORIOL Evelyne présente ce point.

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 30 septembre 2019, la Commune avait accepté la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Loire à compter du 1er janvier 2019, pour une durée de 4 ans pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. avec les seuls risques garantis suivants : Décès (taux de 0,15%), accident de service et maladie imputable au service (taux de 0,62% avec une franchise de 30 jour par arrêt). Par avenant n°2 en date du 25 juillet 2022, le taux global avait été réévalué à 0,96%
Le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion est favorable à s'engager pour une nouvelle mise en concurrence. Cependant, ce processus n'est envisageable que si les communes mandatent le Centre de Gestion pour mettre en œuvre un nouveau contrat de groupe couvrant les obligations statutaires. Au terme de la consultation, la Commune aura la possibilité de ne pas signer le certificat d'adhésion au contrat si les tarifs ou les conditions obtenues ne la satisfaisaient pas, et de choisir parmi les différentes garanties proposées à la carte avec plusieurs niveaux de franchise par type de risque.

A cet effet, Monsieur le Maire vous propose :

1) De charger le Centre de Gestion de la Loire de négocier un contrat de groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et de se réserver la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées. Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune, une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2024.
- Régime du contrat : capitalisation.

2) De le charger de la bonne exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-27- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT PRINCIPAL 2EME CLASSE D'ANIMATION A TEMPS COMPLET

MME ORIOL Evelyne présente ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU, les décrets n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016, relatifs à l'organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C de la FPT ;

VU, le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le budget de la Commune de LORETTE ;

VU le tableau des effectifs existant ;

CONSIDÉRANT, qu'il conviendrait de créer un poste d'adjoint principal 2^{ème} classe d'animation à temps complet afin de permettre de faire bénéficier d'un avancement de grade à un agent de la collectivité ;

Aussi, Monsieur le Maire vous propose :

- 1) De créer, à compter du 1^{er} avril 2023, un emploi d'adjoint principal 2^{ème} classe d'animation à temps complet ;
- 2) De lui faire bénéficier de l'organisation de la carrière et de l'échelonnement indiciaire prévu par les décrets portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- 3) D'imputer la dépense au budget général de la commune ;
- 4) De fixer ainsi qu'il suit, le tableau des effectifs de la filière ANIMATION de la manière suivante :

FILIERE ANIMATION	Ancien effectif	Nouvel effectif
Adj. Animation Princ. 2 ^{ème} classe	1	2
Adj. Animation	8	8

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-28- CONVENTION DE SERVITUDES – RACCORDEMENT ENEDIS- IMPASSE BEAUSEJOUR

Monsieur le Maire vous fait part qu'ENEDIS doit raccorder des habitations situées Impasse Beauséjour, au réseau de distribution publique d'électricité. Une nouvelle canalisation souterraine à créer, traverse sur une longueur totale d'environ 20 mètres, la parcelle du domaine privé de la Commune cadastrée section C numéro 332 et sur une largeur totale de 1 mètre environ.

De ce fait, ENEDIS sollicite la Ville de Lorette, pour la signature d'une convention de servitudes sur la parcelle ci-dessus mentionnée afin de lui permettre d'établir à demeure une ligne électrique souterraine et la pose de deux coffrets.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) L'autoriser à signer la convention de servitudes avec ENEDIS annexée à la présente délibération, sur la parcelle du domaine privé de la Commune, cadastrée section C numéro 332 qui prendra effet une fois que les deux parties auront signé et d'accepter qu'elle soit conclue à titre gracieux.
- 2) De prévoir que la convention pourra être authentifiée par voie notariée aux frais d'ENEDIS, en vue de leur publication au service de la publicité foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Lorette

Département : LOIRE

N° d'affaire Enedis : 43334568 RACS - 42123 - SARL KUS

Chargé d'affaire Enedis : BREAS Franck

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE LORETTE** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **MAIRIE DE LORETTE 0003 VOIEDU TROISIEME MILLENAIRE, 42420 LORETTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Lorette		C	0332	LE PLAN ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 5m mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

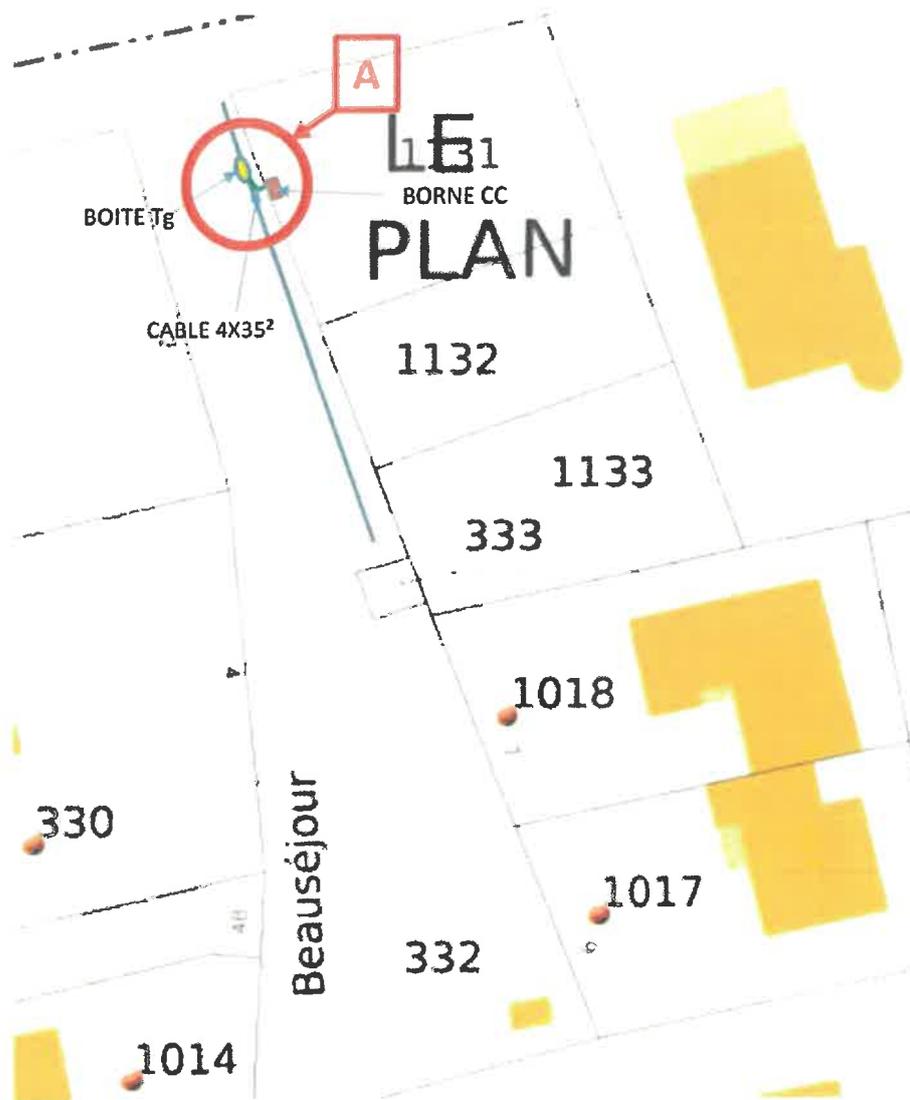
Le.....

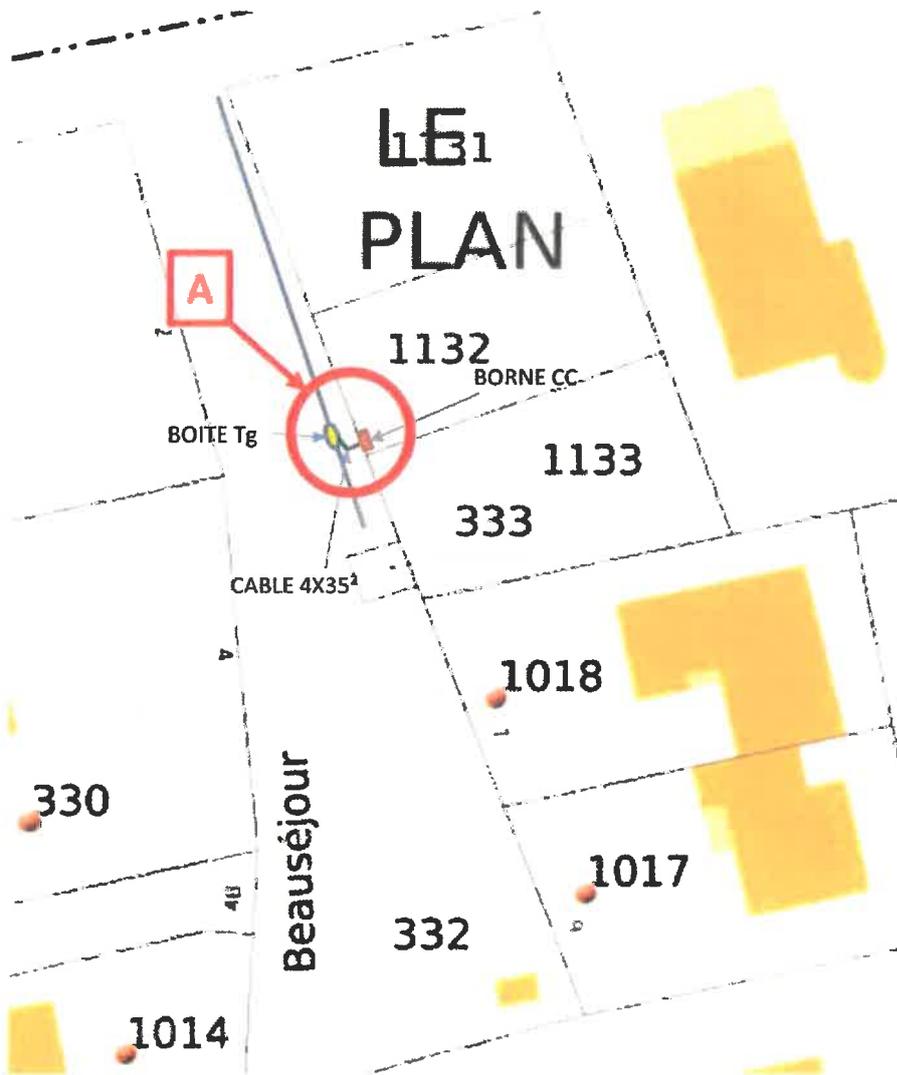
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LORETTE représenté(e) par dûment habilité(e) à cet effet	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le





2023-03-29- ECOLE DE MUSIQUE DE LORETTE : MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE AUX FAMILLES

Le point est présenté par MME BONNARD Joëlle.

Monsieur le Maire vous rappelle qu'a par délibération du Conseil Municipal n°2013-07-78 en date du 23 juillet 2023, confirmée par celle numéro 2014-09-99 en date du 29 septembre 2014, la Commune de Lorette a décidé d'octroyer une aide communale versée directement à l'association l'école de musique l'EMAS de Lorette, et déduite de la prestation versée pour chaque enfant fréquentant l'école, entre 6 et 17 ans inclus et domicilié sur la commune de Lorette. Cette aide de 183 € par enfant et par an est versée au prorata temporis l'année où l'enfant atteint l'âge de 6 ans et l'âge de 18 ans. Elle est limitée à un seul instrument par enfant. L'éveil musical n'est pas aidé.

Des aides similaires sont versées directement également aux autres écoles ou conservatoires de musique agréées par le Conseil Départemental de la Loire. Cependant, en date du 27 mai 2021, la Commune de Lorette avait décidé d'allouer 195 € par enfant lorettois fréquentant le conservatoire de musique de Rive-de-Gier.

Monsieur le Maire sollicité par le Directeur de l'EMAS de Lorette propose d'aligner le montant versé pour les enfants lorettois fréquentant le conservatoire de musique de Rive-de-Gier à ceux fréquentant l'école de musique de Lorette.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 3) De fixer à compter de l'année scolaire 2022-2023, le montant de l'aide communale pour les enfants fréquentant l'école de musique de Lorette à 195 € au lieu de 183 € par an et par enfant tout en précisant que :
 - Seuls les enfants scolarisés entre 6 et 17 ans inclus, domiciliés sur la commune de Lorette sont pris en compte ;
 - Cette aide sera servie au prorata temporis, l'année où l'enfant atteint l'âge de 6 ans et l'âge de 18 ans ;
 - Cette aide est limitée à un seul instrument par enfant ;
 - L'aide financière ne peut pas être accordée pour le simple éveil musical.
- 4) D'imputer les dépenses au budget général de la commune.

Monsieur le Maire indique que de gros travaux devront être diligentés sur le bâtiment accueillant l'école de musique dans l'ex-caserne. Ces travaux n'étaient pas prévus dans le plan de la mandature 2020-2026. Il faudra le prévoir dans le rafraîchissement du programme de la majorité. Le toit de la caserne remonte à sa construction dans les années 60. Il est constitué de tôles de fibrociment qui fusent avec l'âge. Ces fibres s'effritent et peuvent être nocives. Le coup de grâce a été porté avec la grêle très sèche qui s'est abattue sur la commune à deux reprises l'été dernier et qui a criblé la toiture avec des trous de la grosseur du poing. Il a fallu mettre à l'abri l'école de musique, et rapiécer.

La décision a été prise d'enlever les tôles en fibrociment, les traiter en catégorie 1 au niveau des déchets, et les remplacer par des plaques sandwich isolantes de 120 à 160 cm d'épaisseur. Cela va nécessiter de démanteler l'école pendant les travaux. Ces derniers permettront de créer des mètres carrés supplémentaires et surtout d'isoler l'intégralité de la partie « école

de musique ». Les communes ont de plus désormais l'obligation d'isoler leurs bâtiments publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-30- ADHESION A L'OFFRE DE PAIEMENT PAYFIP REGIE DE RECETTES JEUNESSE

Le point est présenté par M VINCENT Pierre.

Dans un esprit de modernisation et d'ouverture vers la dématérialisation, le décret n°2018-689 du 1er août 2018 impose aux administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne des titres de recettes.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commune de Lorette a adopté la possibilité du paiement en ligne de l'ensemble de ses titres de recettes, comme la Loi le lui obligeait, via l'outil PAYFIP, déployé par les services de la DGFIP.

Par contre, à ce jour, pour les factures des régies de recettes, le paiement en ligne n'est pas encore proposé aux usagers de la Commune.

Avec la mise en place prochaine du Portail Familles, le paiement en ligne des prestations offertes par le service municipal Jeunesse à savoir le périscolaire, l'extrascolaire et la cantine scolaire sera désormais possible.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé l'adhésion à la solution PayFIP-régie, développée par la direction générale des Finances publiques (DGFIP) et qui permettra d'offrir la possibilité de payer de façon simple et rapide par carte bancaire à partir du logiciel de facturation choisi par la collectivité, ABELIUM COLLECTIVITES.

Ces dispositifs sont gratuits et accessibles 24h/24 et 7 jours/7 pour les usagers.

Monsieur le Maire vous propose de :

- 1) APPROUVER l'adhésion de la ville de Lorette à la solution PayFIP Régie (service Jeunesse) sécurisée pour le paiement en ligne des factures Régies qui ne sont pas encore concernés aujourd'hui par le paiement en ligne ;
- 2) L'AUTORISER, lui ou un adjoint dans l'ordre du tableau, à signer la convention et le formulaire d'adhésion permettant l'accès à cette solution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES



entre

La Commune de LORETTE (42420)

et la

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP</i>	3
<i>II. Objet de la convention</i>	4
<i>III. Rôle des parties</i>	4
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement</i>	5
Pour la Direction Générale des Finances Publiques	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention</i>	5

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- La Commune de LORETTE représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard TARDY, créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "l'entité adhérente".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par Monsieur Francis PAREJA, Directeur Départemental des Finances Publiques de la LOIRE, ci-dessous désignée par « la DGFIP »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <https://www.payfip.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. ROLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.
- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFIP) le certificat utilisé.

- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel **ne doit intervenir** qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être **espacés de 30mn au minimum**.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ; de ce point de vue, le correspondant moyen de paiement rattaché à la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département où se situe l'entité publique adhérente constitue le premier niveau d'assistance et d'appui. Si la question posée ne peut pas être résolue au niveau local, il saisira l'administration centrale de la DGFIP au sein de laquelle le bureau CL1C est le point d'entrée pour l'assistance de second niveau, à charge pour lui de prendre l'attache de la MOA/MOE PayFiP.
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.

Au 1er janvier 2021 ces coûts de commissionnement s'élèvent à

- pour une carte domiciliée dans la zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération ;
- hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

- pour les transactions d'un montant inférieur ou égal à 20 €, avec une carte de la zone UE, une tarification réduite est appliquée avec 0,20 % du montant de la transaction et 0,03 € par opération pour la part fixe.
- Ces commissions sont révisables par la DGFIP.

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

V. DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

A Lorette , le

A

, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP



ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente : **COMMUNE DE LORETTE / Régie de recettes
« Jeunesse »**

**Mettre un contact pour la collectivité et le nom du régisseur pour les régies.
Ce tableau doit être mis à jour et envoyé aux administrateurs locaux PayFiP (CMP) à
chaque adhésion d'une nouvelle régie et à chaque changement de régisseur.**

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel
GANDON Damien	Directeur Général des Services	04 77 73 30 44	dgs@ville-lorette.fr
POINOT Thomas	Directeur du Pôle Jeunesse, régisseur		alsh@ville-lorette.fr

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel A PRIVILEGIER
Bernard BOURG	CMP		bernard.bourg@dgfip.finances.gouv.fr
Michel BRETTE	CMP		michel.brette@dgfip.finances.gouv.fr

Prestataire informatique (Uniquement l'éditeur du logiciel financier de la collectivité)

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

FORMULAIRE D'ADHESION A PAYFIP POUR LES REGIES

Régie – Informations administratives	
Libellé de la collectivité	COMMUNE DE LORETTE
SIRET de la collectivité	21420123800091
Adresse de la collectivité	Hôtel de Ville, Place du IIIème Millénaire, 42420 LORETTE
Libellé de la Régie ¹	Régie de recettes « Jeunesse » - Ville de LORETTE
Type de produit à encaisser	Cantine scolaire, périscolaire, ALSH, suivi éducatif, relais petite enfance
Nom du régisseur	Thomas POINOT
Téléphone du régisseur	
Courriel de la régie ² (boîte générique et moins de 50 caractères)	

Régie – Informations techniques		
Moyens de paiement	Carte bancaire	
Mode d'appel ³	URL	
Format de restitution des fichiers de remise	Tableur (Excel, Calc)	
Nom du logiciel de facturation	ABELIUM COLLECTIVITES	

Régie – Informations bancaires												
Identifiant Créancier SEPA (ICS) de la collectivité adhérente												

Compte DFT de la régie (Prélèvement et CB)						
IBAN automatisé - Compte BDF code flux 54 de la DR/DDFIP (Prélèvement)						

Enseigne abrégée (libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB) mettre le Nom de la collectivité + nature du service, 16 caractères maximum (y compris les espaces)																
Nom de la collectivité + nature du service	L	O	R	E	T	T	E		J	E	U	N	E	S	S	E

¹ Le libellé de la régie figurera sur les tickets de paiement reçus par les usagers. Il faut donc proscrire les libellés génériques comme garderie ou cantine.

² Il s'agit de la BALF sur laquelle seront adressés les comptes rendus quotidiens. L'adresse de messagerie du régisseur fournie doit être valide au moment de la signature de ce formulaire. Il convient de privilégier les adresses de messagerie génériques.

³ A préciser par le prestataire informatique

Je soussigné, Monsieur Gérard TARDY représentant légal de la Commune de Lorette, sollicite la possibilité d'encaisser par Internet via PayFiP les factures émises par la régie désignée supra. Cette adhésion engage la collectivité de rattachement à demander l'ouverture d'un contrat commerçant CB, domicilié sur un compte Dépôts de Fonds Trésor et à se conformer en tout point au guide de mise en œuvre joint à la convention d'adhésion.

Fait à

le

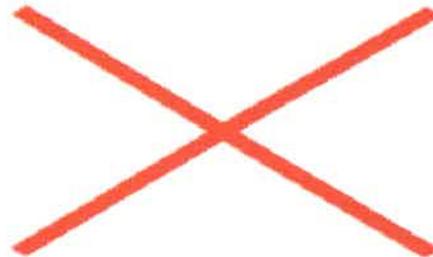
Visa du comptable
Assignataire

Signature du représentant légal
de la collectivité adhérente

Visa du correspondant
moyens de paiement

Le Régisseur

Récapitulatif des données clients	
N° Client PayFiP	
N° Contrat CB (1)	
N° ICS	



2/2

2023-03-31- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE ALSH PERISCOLAIRE - 2023-2026

Le point est présenté par MME BONNARD Joëlle.

Monsieur le Maire vous précise que par délibération n° 2019-07-66 en date du 8 juillet 2019, le Conseil Municipal l'a autorisé à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, une convention de prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » Périscolaire afin de pouvoir subventionner le CLSH municipal, pour une durée de 4 an à compter du 1er janvier 2019. Celle-ci est donc parvenue à échéance.

Pour rappel, la CAF finance par le biais d'une prestation de service, le fonctionnement du CLSH dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes.

Monsieur le Maire vous indique qu'une nouvelle convention d'objectifs doit être signée, tenant compte de la bonification du Plan Mercredi, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 à titre rétroactif.

En 2022, cette subvention représentait 37 847, 28 €.

Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à signer la présente convention d'objectifs et de financement de la prestation de service ALSH Périscolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour une durée de 4 ans prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Convention bipartite



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

- **Bonification « Plan mercredi »**

Septembre 2022

Année : **2023 - 2026**

Gestionnaire : **Mairie de Lorette**

Structure : **Mairie de Lorette Périscolaire**

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention



Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » constituent la présente convention.

Entre :

La mairie de Lorette représentée par Monsieur Gérard TARDY, Maire, dont le siège est situé Place du III^{ème} Millénaire 42420 Lorette

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Loire représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET, Directrice, dont le siège est situé 55 rue de la Montat CS70813 42 000 Saint-Etienne,

ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

2

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Dans le cadre du temps libre des enfants, l'aide à l'accès aux loisirs et aux vacances constitue de longue date un domaine d'intervention de la branche Famille. L'enjeu est de soutenir les familles dans la conciliation de leur vie familiale, sociale et professionnelle, en proposant à leurs enfants une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement, sur l'ensemble des temps libres en dehors de l'école.

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan mercredi » vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires et périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le « Plan mercredi » sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le « Plan mercredi » concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un « Plan mercredi », une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci., réunis au sein du Groupe d'appui départemental (Gad).
- S'engager à respecter la charte qualité « Plan mercredi ». Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :
 - ✓ Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
 - ✓ Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
 - ✓ Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
 - ✓ Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention et aux bonus

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2.2 L'éligibilité à bonification « Plan mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés « Plan mercredi » par la collectivité ;
- Avoir développé des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la Ddcs.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaire et des bonus

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh périscolaire

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

**Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond
 1 x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général².**

Nature d'activité	L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (Moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil. La présence d'un enfant sur une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par le gestionnaire par un envoi systématique à la Caf.

3.2 Les modalités de calcul de la bonification « Plan mercredi »

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

- **Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.**

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.4

- Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Période de référence	
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 et au-delà ou maintenue à 4,5jours.	Janvier à Décembre 2017

3.4 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire » est fixé à :

- **Taux fixe : 98 %**

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données définitives, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Périscolaire :

La Caf effectue des paiements sous forme d'acomptes, sous réserve de la fourniture des prévisions budgétaires de l'année N.

7

*Le montant total de ces acomptes est limité à 70% du droit prévisionnel.
Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.*

3.5 Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 3- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le **30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.**

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné** peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Aucun acompte ne sera versé.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

8

Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
------------------	---	--

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	

9



	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Adolescents »
--	--	---

5.2 L'engagement du quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».



Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire », et de la subvention dite bonification « Plan mercredi « le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	<ul style="list-style-type: none">- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture.- Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives- Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	<ul style="list-style-type: none">- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	<ul style="list-style-type: none">- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	<ul style="list-style-type: none">- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	<ul style="list-style-type: none">- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

11

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN / SIRET	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	
	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Périscopolaire »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Périscopolaire »

12



5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation
Contrat de concession	En cas de marché public ou de délégation de service public	En cas de marché public ou de délégation de service public

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux d'implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

5.5 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire (Pedt) avec la convention Charte qualité « Plan mercredi » Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire », du bonus territoire Ctg et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi ». Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

15

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements dans le cadre du comité de pilotage annuel de la politique locale enfance jeunesse de la collectivité locale

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc). La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023 au 31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

17

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire », le bonus territoire Ctg et la subvention dite bonification « Plan mercredi » étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Etienne

Le 22/02/2023

<p>Pour la caisse d'Allocations familiales, La Directrice,</p> <p>Marie-Pierre BRUSCHET</p>	<p>Pour le gestionnaire Le Maire</p>  <p>Gérard Tardy</p>
---	--

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après l'indépendance des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'Etat », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires l'honorent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontrant attachés aux pratiques du terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'unité générale.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le libre arbitre de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sexuelle ou religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME
La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des aspects et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés ou bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenus manifestant une appartenance religieuse. Il est possible et elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au ou l'activité.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur le terrain. Selon les réalités de terrain, par des attitudes et comportements d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et d'encourager sont : l'accueil, l'aide, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une société pour qu'elle soit plus fraternelle, portatrice de sens pour nos générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont favorisées par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'espaces et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'incertitude vis à vis des usages d'accès de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est favorisée d'un suivi et d'un accompagnement réguliers.



2023-03-32- CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL ADOLESCENT » 2023-2026

Le point est présenté par MME BONNARD Joëlle.

Monsieur le Maire vous indique que la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire prévoit la mise en place d'une convention spécifique de financement par le biais de la Prestation de service pour l'accueil des enfants adolescents à partir de 12 ans.

La Commune par délibération n°2019-07-68 en date du 8 juillet 2019 avait accepté la signature d'une convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Accueil Adolescent » avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour une durée de 4 ans prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Cette convention est donc parvenue à échéance.

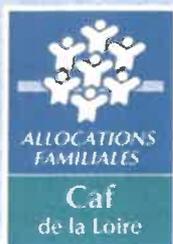
De la même façon que pour les services périscolaires pour les enfants de moins de 12 ans, la Caisse des Allocations Familiales finance les activités municipales d'accueil des adolescents. Pour Lorette, il s'agit de la structure gérée par la Municipalité, Raymond Amiel. Les modalités de calcul de la prestation de service est identique à savoir 30% du prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CAF, appliqué à chaque acte ouvrant droit à financement.

Pour information, en 2022, cela représentait 7 567, 48 €.

Monsieur le Maire vous propose de l'autoriser à signer la présente convention d'objectifs et de financement de la prestation de service Accueil Adolescent Raymond Amiel avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, pour une durée de 4 ans prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Convention bipartite

**Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Accueil Adolescents**

Année : 2023 - 2026
Gestionnaire : Mairie de Lorette
Structure : Mairie de Lorette Accueil Adolescents
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Septembre 2022

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » constitue la présente convention ;

Entre :

La Mairie de Lorette représentée par Monsieur Gérard TARDY, Maire, dont le siège est situé Place du III ème Millénaire 42420 Lorette

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de la Loire représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET, Directrice, dont le siège est situé 55 rue de la Montat CS 70813 42 000 Saint-Etienne,

ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la

2

cohésion sociale sur les territoires.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

A savoir :

- Les « Accueils de jeunes » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- Les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire ».

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

- Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans)
- Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

3

- ✓ Accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus ;
- ✓ Etre organisé en dehors d'une famille ;
- ✓ Pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- ✓ Répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** qui propose un projet spécifique à destination des adolescents.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - ✓ Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - ✓ Etre intégrés au projet éducatif de l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
 - ✓ Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- ✓ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ✓ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- ✓ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ✓ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Accueil Adolescents

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh Accueil Adolescents

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

4

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond ¹X Nombre d'heures ouvrant droit X taux de ressortissants du régime général².

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'« Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à :

➤ Taux fixe : 100 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné*.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde*. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Accueil Adolescents, la Caf versera :

La Caf effectue des paiements sous forme d'acomptes, sous réserve de la fourniture des prévisions budgétaires de l'année N.

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

² Tel que défini à l'Article 3.3

*Le montant total de ces acomptes est limité à 70% du droit prévisionnel.
Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.*

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité pour chaque lieu d'implantation ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

7

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales)*.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité sociale et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau

8

Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	
------------------	---	--

**Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois Numéro SIREN / SIRET	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	Attestation de non-changement
Vocation	Statuts datés et signés	
Pérennité	Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) dédié à l'activité	

	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh – Adolescents »	Attestation du commissaire aux comptes de séparation de la comptabilité pour l'activité « Alsh- Adolescents »
--	--	---

5.2 L'engagement du quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) :</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	<i>Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):</i> La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Contrat de concession	En cas de délégation de service public, ou de marché public	En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*) Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- FAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique à l'accueil Adolescents mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.



Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Accueil Adolescents ».et du bonus territoire Ctg.

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements dans le cadre du comité de pilotage annuel de la politique locale enfance jeunesse de la collectivité locale

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2023 au 31/12/2026**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

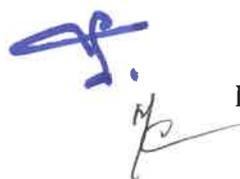
Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

13



- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Saint-Etienne

Le 22/02/2023

<p><i>Pour la caisse d'Allocations familiales,</i> La Directrice,</p> <p>Marie-Pierre BRUSCHET</p>	<p><i>Pour le gestionnaire</i> Le Maire</p>  <p>Gérard TARDY</p>
--	---

14

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et repoussoirs identitaires, s'engage par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Après les années des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin de XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au sein de la concertation entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1945, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en démontant éventuellement ses postures de frontalité, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout particulièrement aux allocataires qu'assure la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et le sérieux dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres sans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de tous et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et ne porte pas atteinte à l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prohibé et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au rôle recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur le terrain. Les lieux de travail par des attitudes et pratiques d'entraide les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et d'encouragement sont l'accomplissement de la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel et la coopération et la considération. Ainsi, pour les familles la laïcité est le socle d'une vie plus juste et plus fraternelle porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de lieux et d'informations de formations, la création d'espaces et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité est tant qu'elle qu'elle est impartiale vis-à-vis des usagers et respectueuse de tous sans aucune discrimination. Est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle est l'objet d'un suivi et d'un accompagnement rigoureux.



[Handwritten signatures in blue ink]

**2023-03-33- DOSSIER REAMENAGEMENT MEDIATHEQUE-LUDOTHEQUE :
DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE SUBVENTIONS**

Monsieur le Maire vous rappelle que la Ville est l'un de deux copropriétaires d'un immeuble sis 7 rue Jean Moulin dénommé « Résidence Ilot Jean Moulin ». Celui-ci accueille depuis 1993 au rez-de-chaussée, la Médiathèque-ludothèque et au R+1, le restaurant scolaire pour les enfants de l'école primaire et du CLSH municipal.

La Commune prévoit la réalisation d'un lourd investissement afin de réhabiliter la Médiathèque et le restaurant scolaire ; Initialement, il avait été prévu d'inverser les deux espaces afin de donner plus de surface à la Médiathèque qui en manque cruellement.

Cependant, le gain de surface était très faible. De plus, la perspective de financements très importants de la part de Saint Etienne Métropole dans le cadre du Plan de relance métropolitain (3 millions d'euros pour 3 projets), du Département de la Loire et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) si les surfaces créées sont suffisantes, a incité l'équipe municipale à envisager un réaménagement beaucoup plus ambitieux.

Désormais, le projet retenu consiste en la création d'un nouveau bâtiment de restaurant scolaire jouxtant l'immeuble et l'utilisation du rez-de-chaussée du bâtiment existant pour la ludothèque et le niveau R+1, pour la seule médiathèque.

Monsieur le Maire vous rappelle que pour la seule Médiathèque-Ludothèque, le Conseil Municipal de la Commune de Lorette a déjà délibéré favorablement pour solliciter des subventions soit un investissement initial éligible de 720 387 € HT, La Direction Régionale à l'Action Culturelle au titre de la Dotation Globale de Décentralisation (le plus important possible), le Département de la Loire au titre de l'appel à partenariat pour le développement des Bibliothèques dans la Loire (80 000 €), la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire et Saint-Etienne Métropole dans le cadre du plan de relance métropolitain équivalent à 50% du reste à charge pour la Commune (déduction faite des subventions obtenues).

Monsieur le Maire vous informe que le projet est désormais estimé à 809 059, 37 € HT, incluant la mission du programmiste, et la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire vous informe que la Direction Régionale à l'Action Culturelle (DRAC) au titre de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) peut intervenir sur l'ensemble des missions quand bien même elles auraient déjà été soldées.

Monsieur le Maire précise que la Commune de Lorette pourrait solliciter le financement apporté par l'Etat à ce titre, sur le seul aménagement de la Médiathèque-Ludothèque (le restaurant scolaire n'étant pas éligible) soit une dépense subventionnable de 809 059 € HT. Elle sollicite une somme de **364 076 €**, soit un taux de 45% au titre de la dotation globale de décentralisation.



Monsieur le Maire vous invite à l'autoriser à déposer ce dossier de subvention susvisé et d'accepter le plan de financement suivant :

Dépenses éligibles HT			Recettes		
Maîtrise d'œuvre - commission sécurité	114 159,37 €	14,11 %	Commune de Lorette	182 491,69 €	22,56 %
Travaux	694 900,00 €	85,89 %	St Etienne Métropole	182 491,68 €	22,55 %
			Département	80 000,00 €	9,89 %
			DRAC	364 076,00 €	45,00 %
TOTAL	809 059,37 €	100,00 %	TOTAL	809 059,37 €	100,00 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

2023-03-34- COMPTE RENDU DE DELEGATION DE POUVOIRS

Au titre de la délégation « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » :

2023-053 De confier à la société *INITIAL 790 Chemin de la rotonde 73000 CHAMBERY*, un accord cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 6000 € HT ayant pour objet la Fourniture et l'Entretien de vêtements de travail destinés aux services techniques, pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification.

2023-054 D'accepter et signer le contrat proposé par la société *KONICA MINOLTA 365 route de Saint Germain - 78420 Carrières sur Seine*, relatif la fourniture d'une imprimante multi-fonctions de l'accueil du Pôle Jeunesse (modèle Business hub c3230 i pour un montant de 1 780,00 € HT – 2 136,00 € TTC) et sa maintenance sur cinq ans à compter de leur installation, moyennant le coût copie unitaire noir de 0,006 € HT et moyennant le coût copie couleurs de 0,06 € HT.

2023-055 De confier à la société *PHEM SA 21, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE*, la fourniture de 20 seaux de 25 kg d'enrobé à froid, destinés aux services techniques, pour un montant de 2 089,80 € TTC (1 741,50 € HT).

2023-056 D'accepter et signer le contrat de mesure des niveaux sonores existants de l'environnement proposé par la société *SOCOTEC ENVIRONNEMENT 5 Place des Frères Montgolfier 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINNES*, relatif aux travaux de construction d'un théâtre, moyennant un montant d'honoraires de 2 400,00 € TTC (2 000,00 € HT).

2023-057 De confier les travaux relatifs à la rénovation d'une partie du mur de clôture avec couverture en tuiles du Parc Aragon à la société *DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42800 RIVE de GIER* pour un montant de 11 673,50 € TTC (9 728,00 € HT).

2023-058 De confier, à la société *TARDY Frédéric SARL* ZI du Coin - 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de création de visite dans le plafond de l'Eglise, pour un montant de 1 305,90 € TTC (1 088,25 € HT).

2023-059 D'accepter et signer le marché avec la société *SAS RIVOIRE* 494 Route de Bayard - 42580 La Tour en Jarez, relatif aux travaux de rognage des souches du Parc Aragon pour un montant HT de 2 450,00 euros, soit pour un montant TTC de 2 940,00 euros.

2023-060 De confier à la société *ROCK sise* 351 Route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE ; la fourniture de sel de déneigement (7,5 tonnes) en big bags de 500 kg, à livrer aux services techniques et destinés au dégagement des voiries communales, pour un prix unitaire de 193,00 € HT la tonne, soit un montant de 1 737,00€ TTC (1 447,50 € HT).

2023-061 De confier à la société *Lisiane CROZIER ARCHITECTE* 1, Route de cote Rachat 42 400 SAINT CHAMOND, une mission complète de maîtrise d'œuvre des travaux de réfection de la toiture de l'ancienne caserne des pompiers :

- Phase 1 Etude de faisabilité pour un montant 5 832,00 € TTC (4 860,00 € HT).
- Phase 2 Administratif et consultation pour un montant 4 320,00 € TTC (3600,00 € HT) plus 2,5 % du coût des travaux HT.
- Phase 3 Chantier soit 6 % du coût des travaux HT.

2023-062 De confier à la société *DUMAS Père et Fils SARL* 15-17, rue Barthélémy Brunon 42 800 RIBVE DE GIER, le remplacement du ballon d'eau chaude dans le site de l'Ecluse, pour un montant total de 7 270,80 € TTC, soit 6 059,00 € HT.

2023-063 De confier aux *Ets PHARMACIE DE LA FONTAINE* 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la fourniture de consommables de pharmacie destinés aux enfants du Pôle Jeunesse, pour un montant de 1 138,85 € TTC (984,65 € HT TVA différentes selon les produits).

2023-064 De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de Février 2023, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous, aux dates définies ci-après :

Animations	Montants
SUPER U 42 L'HORME (Lots pour Loto) Le 15 Février	89,98 €
O TOUR DU JEU 42 LA TALAUDIÈRE (Jeux de société)	188,30 €
FILLON 79 PARTHENAY (Lots pour Loto)	51,03 €
COMPAGNIE BELUGUETA YES HIGH TECH (Spectacle) Le 8 Février	650,00 €
MJC RIVE DE GIER 42 (Spectacle) Le 8 Février	300,00 €
SVA 03 LA CHAPELLE AUX CHASSES (Animation jeux vidéo)	580,00 €
CAP OXYGENE 42 LE BESSAT (Activité de plein air) Le 13 Février	159,00 €
VILLE DE SAINT ETIENNE 42 ST ETIENNE (Patinoire)	290,40 €
SEVEN SQUARES 42 ST ETIENNE (Bowling)	382,20 €
DOUDOU PARK 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Parc d'attractions)	300,00 €
ATTRACTIONS 2000 42 ANDREZIEUX BOUTHEON (Parc d'attractions)	348,00 €
CENTRE KAPLA 69 LYON (Parc d'attractions)	550,00 €

2023-065 De confier à la *Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND*, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession I-67 au cimetière de Lorette, pour un montant de 590,00 € TTC (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins).

2023-066 De confier à la société *Agence Diagnostic Immobilier Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE*, la réalisation d'un repérage amiante avant travaux dans le local de la médiathèque municipale et le parking attenant, pour un montant forfaitaire de 850,00 € TTC (708,33 € HT).

2023-067 De confier à la *structure « Magi Corn » sise Les Charnières 42 420 LORETTE*, une séance d'animation de découverte des poneys le 7 Juin 2023 au matin, moyennant la somme de 300,00 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus).

2023-068 De confier à la société *ARES groupe BARKENE 2266 avenue de l'Europe 69 140 RILLIEUX LA PAPE*, le remplacement du contacteur à clés du centre technique municipal pour un montant total de 486,00 € TTC (405,00€ HT) ;

2023-069 De confier à la société *DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE*, une commande de travaux de fourniture et pose de potelets sur le trottoir devant la résidence Le Bretagne située plaine de Grézieux, pour un montant de 4 742,40 € TTC (3 952,00 € HT),

2023-070 De confier aux *Ets PHARMACIE DE LA FONTAINE 70, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE*, la fourniture de consommables de pharmacie destinés aux enfants et au personnel de la salle multifonction « L'Ecluse », pour un montant de 228,12 € TTC (196,40€ HT TVA différentes selon les produits).

2023-071 D'accepter et signer le contrat de service de la société *YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01700 MIRIBEL*, relatif à la fourniture d'un terminal de type smartphone avec la maintenance de ce matériel ainsi que l'assistance technique des utilisateurs pour la verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale pour un montant de (1 120,50 € HT soit 1 344,60 € TTC pour la fourniture) et moyennant la redevance annuelle révisable de 175,00 € HT (210,00 € TTC) jusqu'au 31 Décembre 2025.

2023-072 De confier à *M. COURET CHAILLOUX Stéphane établi en autoentreprise à l'adresse CENTRE DE FORMATION EN SELF DEFENSE ET SECURITE (CFSDS), 27 rue de la Canivolle 71880 CHATENOY-LE-ROYAL*, les prestations de formation, destinées aux agents du service de police municipale concernant la manipulation des bâtons de défense et d'aérosols lacrymogène, pour un montant de 360,00 € (non soumis à la TVA).

2023-073 De confier à la société *GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oillet 42 152 L'HORME*, la fourniture de dalles de faux plafond pour les travaux de rénovation des vestiaires de la salle multifonction « L'Ecluse » par les services techniques municipaux pour un montant de 1 013,52 € TTC (844,60 € HT).

2023-074 De confier à la société *SAMIA DEVIANNE 16, avenue de la Gardie 34 510 FLORENSAC*, une visite de maintenance curative de la tribune télescopique de la salle Multifonction de l'Ecluse, pour un montant de 2 217,60 € TTC (1 848,00 € HT).

2023-075 De confier la production du spectacle « POUR LE MEILLEUR ET POUR LE PIRE » prévu pour être présenté au public samedi 18 février 2023 à la salle multifonction de l'Ecluse, à la société de production *LES LUCIOLES 27, rue Clavel 75 019 PARIS*, moyennant les droits de représentation d'un montant de 11 605,00 € TTC (11 000,00 € HT – TVA 5,5 %), comprenant les frais de VHR (Véhicule, hébergement, restauration des artistes), toutefois les frais de restauration des techniciens, de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune.

La société de production *LES LUCIOLES* facturera également à la Commune les droits de mise en scène au prix forfaitaire de 726,00 € TTC (660,00 € HT – TVA à 10%) ;

De plus la société de production *LES LUCIOLES* facturera également à la Commune les droits d'auteur au prix forfaitaire de 1 573,00 € TTC (1 430,00 € HT – TVA à 10%).

2023-076 De confier aux *Ets HIMS 1 Place Massenet 42 000 SAINT ETIENNE*, la fourniture de diverses coupes et trophées, à remettre aux vainqueurs des tournois sportifs et des lauréats concours de pétanque et de pêche, pour un montant total de 574,00 € TTC.

2023-077 De confier aux *Ets SCHMITH ZI ZTELYTEC 42400 SAINT CHAMOND*, la fourniture de 1 000 litres de gazole à livrer aux services techniques à Lorette, au prix de 1 770,40 € TTC (1 475,00 € HT).

2023-078 De confier à la société *SERRURERIE BL route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND*, le remplacement d'une porte sectionnelle de box situé au 87 Rue Jean Jaurès pour un montant de 1 832,40 € TTC soit 1 527,00 € HT.

2023-079 D'acquérir auprès de la société *ART'TICK 16, rue du Puits de la Tarasque 84 000 AVIGNON*, dix boîtes de 1000 billets TickBoss à double souche, pour un montant de 698,40 € TTC (582,00 € HT).

2023-080 De confier à la société *CELERITE sise 302 route de Chirens 38500 Saint Nicolas de Macherin*, une mission d'accompagnement pour l'achat d'énergie (Gaz naturel et électricité) pour la période 2024-2025 (Stratégie d'achat, rédaction des cahiers des charges, analyse des offres ...) pour la période 2023 à 2025, pour la somme 6 600,00 € TTC (5 500,00 € HT).

2023-081 De confier à la société *SAMIA DEVIANNE 16, avenue de la Gardie 34 510 FLORENSAC*, la maintenance curative et changement de housses des dossiers des sièges de la salle Multifonction de l'Ecluse, pour un montant de 10 159,79 € TTC (8 428,99 € HT – frais de port sans TVA).

2023-082 De confier aux *Ets HYDATEC – ZA des Andrés – 134, rue du Pré Magne 69 126 BRINDAS*, le remplacement du réacteur ultraviolet du Bassin aquatique Place pour un montant total de 876,00 € TTC (730,00 € HT).

2023-083 De confier à la société *Les Jardins Aquatiques Moulin des Vernes 01 140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE*, l'achat de nourriture pour les truites du canal de Zacharie, pour un montant total de 797,66 € TTC (664,72 € HT).

2023-084 De confier les travaux de désamiantage et de démolition d'une maison située Montée Girard, *commande conclue sans publicité ni mise en concurrence préalables au titre de la loi ASAP° 2020-1525 du 7 décembre 2020*, à la société *TPM 44, rue Adèle bourdon 42 420 LORETTE*, pour un montant de 14 496,00 € TTC (12 080,00 € HT).

2023-085 De confier à la société *VETFORCE 2, rue d'Yvours 69 540 IRIGNY*, la fourniture d'une sérigraphie ASVP sur le scooter du service de Police Municipale, pour un montant de 288,00 € TTC (240,00 € HT).

2023-086 De confier à la société *Gier Paysages 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE*, la remise en état des espaces verts Rue Serve Bourdon, pour un montant de 990,00 € TTC (825,00 € HT).

2023-087 De confier au laboratoire *LABEMA rue Denis Papin 42420 LORETTE*, la fourniture d'une commande de 120 bidons de 20 kg de peroxyde d'hydrogène liquide à 50%, pour un montant de 7 192,80 € TTC (5 994,00 € HT).

2023-088 De confier à la société *ELLIPSE 974, Rue d'Argent 38510 MORESTEL*, la mission de relevé topographique Chemin de Crest Forest pour un montant d'honoraires de 3 555,00 € TTC (2 962,50 € HT).

2023-089 D'accepter et signer, la mission de maintenance préventive et supervision 2023 des caméras de vidéoprotection avec la société *CONNEX IT sis 4 Rue des frères Lumière 69120 Vaulx en Velin* pour un montant de 3 714,67 € TTC (3 095,56 € HT).

2023-090 De confier à la société *L'Echelle européenne - 865, rue de la Rive 42 320 LA GRAND CROIX*, la fourniture d'une échelle 3 plans, pour un montant de 465,62 € TTC (388,02 € HT) ;

2023-091 De confier à la société *SARP située Parc d'Activités Stelytec, 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND*, le pompage de la vase des réservoirs du château d'eau, pour un montant total de 2 536,60 € TTC (2 306,00 € HT).

2023-092 De confier les travaux relatifs à la rénovation d'une partie complémentaire du mur de clôture avec courvertine en tuiles du Parc Aragon à la société *DI SOTTO domiciliée Chemin de Rochabert 42 800 RIVE de GIER* pour un montant de 1 504,80 € TTC (1 254,00 € HT).

2023-093 De confier l'installation d'un rideau métallique dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension du local de la Pétanque Lorettoise à la société *METAL IS domiciliée 1 Rue Marc Seguin 42 420 LORETTE* pour un montant de 6 900,00 € TTC (5 750,00 € HT) ;

2023-094 De confier à la société *ENCRAGE ARCHITECTURE 20, rue du clos de Compostelle 43000 LE PUYEN VELAY*, une mission d'architecture relative à l'établissement d'un permis de construire dans le cadre du projet de travaux de création d'un réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette – Arnaud Beltrame et à l'arrosage des espaces verts attenants, pour un montant forfaitaire de 1 680,00 € TTC (1 400,00 € HT), hors frais de réunions complémentaires en sus ;

2023-095 de confier à la société *CELIGEO Impasse de l'Industrie 42420 LORETTE*, les études géotechniques de type G1- G2-PRO relatifs au projet de travaux de réservoir d'eau destiné à l'alimentation du plan d'eau de Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de 2 354,40 € TTC (1 962,00 € HT) ;

2023-096 De confier à la société *Ets SOLEUS Allée du Fontanil – 69 120 VAULX EN VELIN*, les contrôles des installations sportives en hauteur et aux contrôles des équipements sportifs et récréatifs sur la période 2023 à 2025, moyennant la rémunération forfaitaire suivante :

- Contrôle des installations sportives en hauteur (relevage et anti chute) pour un montant de 2 238, 00 € TTC (1 865,00 € HT) ;
- Contrôles des équipements sportifs et récréatifs (aire de jeux pour enfants) pour un montant de 621, 00€ TTC (517,50 € HT) ;

2023-097 De confier à la société *SEPRA 24, rue des Comtes du Forez 42720 LA BENISSON DIEU*, la fourniture de trois cartons de 5 000 sacs noirs, destinés à être distribués à la population pour le collectage des déjections canines, pour un montant total de 450,00 € TTC (375,00 € HT) ;

2023-098 De confier à la société *Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42420 LORETTE*, la maintenance curative du véhicule immatriculé AE-239-WX des services techniques, pour un montant de 1440,22 € TTC (1 200,18 € HT) ;

2023-099 D'accepter et signer le marché avec la société *HYDATEC, 134 rue du Pré Magne 69126 BRINDAS*, relatif aux travaux d'aménagement du parc Louis Aragon (Lot n°3 Fontaines) pour un montant HT de 10 800,00 euros, soit pour un montant TTC de 12 960,00 euros.

2023-100 De confier à la *Marbrerie MONCHAND sise 20, route de Fouay à St CHAMOND*, les travaux de nettoyage (démontage, mise en décharge, creusement, exhumation des corps et repose de la dalle) des concessions L82 et L83 au cimetière de Lorette, pour un montant total de 1 200,00 € TTC (600 € TTC par concession) (la fourniture de caisses ou cercueil sont en sus selon les besoins) ;

2023-101 De confier à la société *SERRURERIE BL route du Coin 42400 SAINT CHAMOND*, la réalisation des travaux de serrurerie-(Portique de couleur blanche) pour la mise en sécurité du pont Max Dormoy pour un montant de 13 020,00 € TTC soit 10 850,00 € HT.

2023-102 De confier à la société *SARP située Parc d'Activités Stelytec, 6, rue du Clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND*, le complément de pompage de la vase des réservoirs du château d'eau, pour un montant total de 1 383,60 € TTC (1 153,00 € HT).

2023-103 De confier à la société *Menuiserie BERNE ZI du Coin rue du Crêt de la Perdrix 42 400 SAINT CHAMOND*, les travaux de menuiserie pour remplacer le meuble sous évier dans le local de la crèche « Coline et Colas, pour un montant total de 936,00 € TTC (780,00 € HT) ;

2023-104 De confier à la société *LANDY PAYSAGES 270, route de Richoré 42740 SAINT PAUL EN JAREZ*, les travaux de remplacement partiel de la végétation de la Place du Troisième Millénaire consistant à l'arrachage des 4 lauriers, ainsi que la fourniture et plantation de 4 oliviers pour un montant de 5 515,88 € TTC (4 828,00 € HT avec 2 taux de TVA 10 % et 20 %).

2023-105 De confier à la société *DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE*, une commande de travaux d'entretien des bassins enterrés au bassin des Blondières en renouvellement du filtre à sable, pour un montant de 8 100,00 € TTC (6 750,00 € HT).

2023-106 De confier à la société *LA BOUTIQUE DU STORE 1, Allée René Descartes, Parc d'activités Stélytec 42400 SAINT CHAMOND*, les travaux de remplacement des brises soleil orientables de l'hôtel de ville suite au sinistre de grêle, pour un montant total de 18 791,34 € TTC (15 659,46 € HT) ;

2023-107 De confier à la société *ELLIPSE 974, Rue d'Argent 38510 MORESTEL*, une étude de faisabilité de la voirie de la Rue des Crêts pour un montant d'honoraires de 3 570,00 € TTC (2 975,00 € HT).

2023-108 D'accepter et signer le contrat de maintenance de la société *Loire Ascenseurs 22 Rue du Puits Rochefort 42100 SAINT ETIENNE*, pour réaliser l'entretien de l'ascenseur desservant l'hôtel de Ville, le parking souterrain et la place du Troisième Millénaire, moyennant le forfait annuel de 715,00 € HT (858 ,00 € TTC) et de la plateforme PMR au site Pilat moyennant le forfait annuel de 350,00 € HT (420 ,00 € TTC), pour une durée de trois ans à compter du 1er avril 2023 (soit du 1er avril 2023 au 31 mars 2026) ;
Le forfait annuel total est de 1065 € HT (1 278 € TTC) révisable annuellement.

2023-109 De confier à la société *JS Concept 103, rue Paul de Vivié 42100 SAINT ETIENNE*, la fourniture et la pose de 4 carports en aluminium pour les usagers devant l'entrée de la Baignade Naturelle de Lorette, pour un montant de 39 210,96 € TTC (32 675,80 € HT).

Au titre de la délégation « De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

2023-110

ARTICLE PREMIER — La régie de recettes permanente auprès du service « Pôle Jeunesse » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Pôle Jeunesse de la Ville, rue Jules Ferry.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits des activités suivantes :

- la cantine scolaire,
- le périscolaire et de l'ALSH, à savoir les mercredis et vacances scolaires (prestations payées par les parents pour l'accueil des enfants et les sorties et activités organisées dans le cadre de cet accueil),
- les activités de suivi éducatif (par la structure Raymond Amie),
- le Relais Petite Enfance,
- les prestations spécifiques proposées lors de manifestations à caractère festif organisées par la Commune (jeux, buvette).

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, carte sans contact, CESU, bons vacances ; chèques-vacances et paiement en ligne par carte bancaire via PayFIP.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur, d'une quittance à souche, d'un ticket de caisse ou d'un ticket électronique de paiement pour les règlements en ligne.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Au titre de la délégation « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune devant les juridictions judiciaires comme administratives y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, et d'étendre cette compétence le cas échéant, aux dépôts de plaintes avec ou sans constitution de partie civile »

2023-111 De se porter partie civile et de demander des dommages et intérêts, dans l'affaire de destruction d'une caméra de vidéoprotection située sur la salle des fêtes Jean Rostand, constatée dans la nuit du 31 octobre 2022 et du 1^{er} novembre 2022, à l'encontre du mis en cause, Monsieur Y. B.

Au titre de la délégation « De fixer l'ensemble des tarifs qui n'ont pas un caractère fiscal »

2023-112 De rembourser les usagers qui se seraient acquittés du paiement de la place du spectacle de Michel LEEB prévu le 24 janvier 2023 suite à son annulation (par mandat administratif). A défaut, un avoir pour un spectacle de même valeur de la saison culturelle 2022-2023 pourra être octroyé en échange, aux usagers qui auraient acheté une place pour ce même spectacle (via la régie municipale de recettes Culture).

2023-113 De fixer à 30 euros, la location aux utilisateurs d'une salle communale, d'un microphone (par unité) qui devra être restitué à l'issue de la manifestation.

Au titre de la délégation « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, que la Ville soit bailleur ou locataire »

2023-114 De renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrat de location d'un local de 21 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal, sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « QUADRATOUR » représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BALTHAZARD.

2023-115 De renouveler pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, le contrat de location d'un local de 46,25 m² situé au rez-de-chaussée d'un immeuble communal, sis 57 rue du Pilat à Lorette, et ce à titre gracieux à l'association « UNION CYCLO DU GIER » représentée par son Président en exercice, Monsieur Ludovic LEBLANC.

Au titre de la délégation « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières »

2023-116 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale DEMOL indiquée comme suit :

Durée : Cinquantaine

A compter du : 21/12/2022

De 2,30 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°52 section N

Pour un montant de 800,40 €

2023-117 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale RUAS indiquée comme suit :

Durée : Trentaine

A compter du : 12/07/2018

De 3,45 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°39 section C

Pour un montant de 603,75 €

2023-118 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et tendant à obtenir une concession de case columbarium dans l'espace cinéraire à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de la famille VILLEVIEILLE indiquée comme suit :

Durée : 10 ans

A compter du : 02/02/2023

Située à l'emplacement : Columbarium 2, Niveau C, Case C1

Pour un montant de 180,00 €

2023-119 Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la concession familiale FONTAN indiquée comme suit :

Durée : Trentaine

A compter du : 01/08/2021

De 3,45 mètres superficiels

Située à l'emplacement : n°108 section L

Pour un montant de 603,75 €

Le Conseil Municipal en prend acte.



**Il est 21H59
La séance est levée.**

**Le Maire,
Gérard TARDY**



**La secrétaire,
Mme Marcelle CELIBERT**

